Quatre-vingt-troisième année. — N° 141. Le Numéro : 12 francs. Samedi 16 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-678 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (rectificatif) (p. 6298).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 14 juin 1951 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis au service de documentation extérieure et de contre-espionnage (p. 6298).

Arrêté portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières (p. 6298).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 6298).

Ministère de la justice.

Décrets du 14 juin 1951 portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 6299).

Décrets du 14 juin 1951 portant nomination, élévation de classe, acceptation de démission et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 6300).

Décret du 14 juin 1951 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 6300).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Jarrige) (p. 6300).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-754 du 14 juin 1951 modifiant et complétant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral (p. 6301).

Décret n° 51-715 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 6303).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 1er juin 1951 portant remises de débets (p. 6303).

Arrêté du 12 juin 1951 relatif à l'attribution de majorations forfaitaires aux surprimes définies par les articles 3 et 4 du décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (p. 6303).

Arrêté du 12 juin 1951 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air (p. 6303).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6303).

Arrêtés portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6303).

Arrêtés portant changement d'armes (armée de terre, active) (p. 6304).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-755 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique et modifiant les dispositions de l'annexe I au code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage (p. 6306).

Arrêté du 8 juin 1951 relatif au contrôle des banques d'affaires (p. 6307).

Arrêté du 13 juin 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels des ministères des finances et des affaires économiques et du budget (p. 6307).

Arrêté du 15 juin 1951 relatif aux caisses de péréquation des frais de transport du goudron brut et des frais d'enlèvement en fûts (p. 6308).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (service des alcools) (p. 6308).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 juin 1951 fixant les listes des départements où seront organisés les concours d'entrée aux écoles normales et le nombre de places mises à ces concours (p. 6309).

Arrêtés portant nomination et réintégration (administration centrale et architecture) (p. 6309).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 51-756 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage (p. 6309).

Arrêté fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures et de l'examen de réparation (rectificatif) (p. 6310)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 juin 1951 portant délégation de fonctions (p. 6309).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 juin 1951 rejetant une demande de concession de mines de sel et sources salées sur le territoire de la commune mixte des Rhiru, arrondissement de Sétif, département de Constantine (p. 6311).

Décret du 13 juin 1951 rejetant une demande en autorisation de mutation de la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (Constantine) (p. 6311)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 12 juin 1951 fixant le barème des cotisations (accidents du travail) pour les industries:

Cuirs et peaux (p. 6311).

Caoutchouc, papier et carton (p. 6312).

Vêtement (p. 6313).

Transports et manutention (rectificatif) (p. 6314).

Instruction relative à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières (rectificatif) (p. 6314).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'aménagement de la région parisienne (p. 6311).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions et avancement (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 6314).

Arrêté portant nomination du médecin chef de l'institution nationale des invalides (p. 6314).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 juin 1951 modifiant l'arrêté du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 6314).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté relatif à la création de comités techniques paritaires de l'administration de la marine marchande et à la composition de ces organismes (rectificatif) (p. 6314).

Arrêté fixant la composition des comités techniques paritaires centraux (rectificatif) (p. 6314).

Nominations à des emplois réservés (p. 6315).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 6315).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 6316).

LOIS

Loi n° 51-678 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951: page 5791, 1re colonne, rétablir ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 (§§ 1° et 2°) de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant:... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Validation pour la retraite des services accomplis au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Le président du conseil des ministres et le ministre du budget,

Vu les articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 de la loi du 30 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 24 octobre 1944 portant organisation des services de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 26 octobre 1944 portant création de la direction générale des études et recherches;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant création d'un service de documentation extérieure et de contre-espionnage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 de la loi du 30 septembre 1948, et dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis à la direction générale des études et recherches du 26 octobre 1944 au 3 janvier 1946 et au service de documentation extérieure et de contre-espionnage, à compter du 4 janvier 1946.

Art. 2. — Le directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Nomination du président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Par arrêté du 15 juin 1951, M. Lachenaud, conseiller d'Etat honoraire, est nommé président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en remplacement de M. Guillon, conseiller d'Etat honoraire, dont la démission est acceptée.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 1er juin 1951 (p. 5793):

Administrateurs:

Groupe des administrateurs adjoints.

M. Rahm (Henri).

Magistrats.

Groupe des magistrats du deuxième au quatrième degré.

M. Littee (Gustave) (rejoindra immédiatement).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs.

M. Deschamps (Henri) (rejoindra immédiatement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951 (p. 5793):

Chiffre.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Bayer: Mme Daniel (Françoise).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 juin 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 juin 1951 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Mulhouse, sur sa demande, M. Acker, président du tribunal de première instance de Vouziers, en remplacement de M. Adam, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nancy.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saverne, sur sa demande, M. Metzger, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Bitche, en remplacement de M. Blaes, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse.

Décret du 14 juin 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 14 juin 1951 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Luciani, suppléant rétribué du juge de paix de Duperré, est nommé juge de paix de 4e classe d'Aflou, en remplacement de M. Fontana, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 14 juin 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge de paix de Mondovi, sur sa demande, M. Bareyt, juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Buch, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de 4e classe d'Aïn-Beïda, M. Coulomb, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Bareyt.

Juge de paix de Relizane, sur sa demande, M. Stephan, juge de paix d'El-Milia, en remplacement de M. Gaulmin, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'El-Milia, M. Prost, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, en remplacement de M. Stephan.

Juge de paix de 4e classe d'Ammi-Moussa, M. Anglade, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Coulet, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Châteaudun-du-Rhumel, M. Gaussen, suppléant rétribué du juge de paix de Conda-Smendou, en remplacement de M. Texier, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'Aflou, M. Fontana, suppléant rétribué de juge de paix, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Pougnaud, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Téniet-el-Haad, M. Pieri, suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, en remplacement de M. Tartaix, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Port-Gueydon, M. Veyrières, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Berrouaghia, M. Desplan, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Boukanéfis, M. Champinois (Henri), suppléant rétribué du juge de paix de Relizane, en remplacement de M. Derrien, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Fontana, nommé juge de paix d'Aflou par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 14 juin 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Beleille, juge au tribunal de première instance d'Aubusson, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons d'Aubusson et Bellegarde-en-Marche.

Décret du 14 juin 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Therouanne, juge au tribunal de première instance de Saint-Omer, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Raoult qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Décret du 14 juin 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Cote, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est affecté pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 14 avril 1951, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

Décret du 14 juin 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Lefebvre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Coilliot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Arras.

Décret du 14 juin 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Gazon, suppléant rétribué de juge de paix, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est acceptée à compter du 16 mai 1951.

Décret du 14 juin 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Barbier, juge au tribunal de première instance de Vire, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Houssais, qui a été nommé juge à Avranches.

Décret du 14 juin 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Gemain, juge au tribunal de première instance de Bayonne, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Atchoarena, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Décret du 14 juin 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bigeon, juge au tribunal de première instance de Coutances, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bauzil, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Argentan.

Décret du 14 juin 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Aubry, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, affecté au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est chargé à titre temporaire des fonctions de l'instruction audit tribunal pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Laurain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charolles.

Décret du 14 juin 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Baleydier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 15 août 1951, et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Chambéry.

Décret du 14 juin 1951 portant nomination de juges de paix, élévation de classe et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé juge de paix de Calais (canton Sud-Est) (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Demerval, ancien juge de paix (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifié par la loi du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926) (art. 143 de la loi du 13 juillet 1911), en remplacement de M. Mahieu dont la nomination a été rapportée.

M. Fau, juge de paix de 2e classe personnelle de Valence, Chabeuil et Loriol (Drôme) (1re classe), est élevé à la 1re classe et maintenu dans son poste actuel.

M. Bouvier, ancien juge de paix de Roanne et Perreux (Loire), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 14 juin 1951 portant acceptation de la démission d'un juge de paix.

Par décret en date du 14 juin 1951, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Bessières, juge de paix de Bray-sur-Seine et Dannemarie (Seine-et-Marne), est acceptée.

Décret du 14 juin 1951 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 juin 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), M. Servais (François), en remplacement de M. Secheret, dont la démission a été acceptée.

La Bassée (Nord), M. Tilmant (Gaston), en remplacement de M. Rullier, qui a été révoqué.

Belle-Ile (Morbihan), M. Vallée (André), en remplacement de M. Matiron, dont la démission est acceptée.

Bolbec (Seine-Inférieure), M. Houdemare (René), en remplacement de M. Laroche, dont la démission a été acceptée.

Carhaix (Finistère), M. Leclerc (Louis), en remplacement de M. Bienvenue, dont la démission est acceptée.

Cervione (Corse), M. Battestini (François), en remplacement de M. Baffico, dont la nomination est rapportée.

Cheroy (Yonne), M. Domard (Henri), en remplacement de M. Foucault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Iholdy (Basses-Pyrénées), M. Garat (Ernest), en remplacement de M. Ilharreborde, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marennes (Charente-Maritime), M. Georget (Adrien), en remplacement de M. Le Bouvier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marennes (Charente-Maritime), M. Beillard (Ovide), en remplacement de M. Guichon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montgiscard (Haute-Garonne), M. Gaulhier (Emile), en remplacement de M. Carrie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sallanches (Haute-Savoie), M. Curral (Léon), en remplacement de M. Berthollet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), M. Sabourin (Roger), en remplacement de M. Daleas, décédé.

Seyssel (Haute-Savoie), M. Sappey (Pierre), en remplacement de M. Dereymez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tournay (Hautes-Pyrénées), M. Assemat (Louis), en remplacement de M. Parra, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de M. Fourestier, suppléant du juge de paix de Gignac (Hérault).

Est nommé juge de paix honoraire M. Le Bouvier, ancien suppléant du juge de paix de Marennes (Charente-Maritime).

Cour de cassation.

AFFAIRE JARRIGE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu, le 7 mai 1951, l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la cassation de quatre jugements rendus les 24 avril 1945, 27 juillet 1947 et 8 avril 1949 par le tribunal correctionnel de Brive, qui ont condamné Jarrige à diverses peines d'emprisonnement, pour vol, abandon de famille, outrages et rébellion;

La cour:

Attendu que Jarrige a été condamné par le tribunal correctionnel de Brive:

1° Le 24 avril 1945, à six mois d'emprisonnement pour vol;

2° Le 27 juillet 1947, à trois mois d'emprisonnement pour abandon de famille;

3° Le 8 avril 1949, à quinze jours d'emprisonnement pour vol;

4° Le 8 avril 1949, à quinze jours d'emprisonnement pour outrages à agent dépositaire de la force publique et rébellion; que ces quatre jugements sont passés en force de chose jugée;

Attendu que le susnommé, atteint d'aliénation mentale, est actuellement interné à l'établissement psychiatrique de la Cellette (Corrèze) depuis le 23 juin 1949; que trois experts, les docteurs Petit, Giscard et Aubin ont été commis pour rechercher s'il était atteint d'anomalies mentales, psychiques ou physiques de nature à influer sur sa responsabilité et si ces anomalies étaient de nature à le faire considérer comme étant en état de démence ou seulement à atténuer sa responsabilité au moment où il a commis les faits pour lesquels il a été condamné;

Attendu qu'il résulte des conclusions du rapport de ces experts que Jarrige a été victime, le 8 mai 1934, d'un grave accident du travail, duquel il est résulté un tassement du cou avec statique défectueuse de la tête et déplacement en avant, consécutif à une fracture du crâne; que, depuis cette époque, son comportement jusque-là normal, s'est modifié; qu'il est actuellement en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal, et que cet état remonte de manière certaine à 1934, et existait déjà à l'état larvé au moment où il a commis les faits pour lesquels il a été condamné à diverses reprises de 1945 à 1949;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le condamné n'était pas responsable des actes délictueux retenus contre lui; que la révélation de l'état mental ainsi établi constitue un fait nouveau inconnu des juges qui ont rendu les jugements des 24 avril 1945, 27 juillet 1947 et 8 avril 1949 et qu'on ne saurait voir dans les actes ayant motivé les condamnations prononcées ni crime ni délit;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que, dès lors et par application de l'article 446, paragraphe 5, du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Statuant sur la demande en dommages intérêts formée dans l'intérêt du demandeur;

Après en avoir spécialement délibéré, dit n'y avoir lieu à indemnité.

Par ces motifs:

Casse et annule les jugements susvisés des 24 avril 1945, 27 juillet 1947 et 8 avril 1949 du tribunal correctionnel de Brive;

Décharge Jarrige des condamnations prononcées contre lui;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Dit également n'y avoir lieu à indemnité;

Ordonne qu'il sera procédé aux mesures de publicité prévues par l'article 446 du code d'instruction criminelle.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-754 du 14 juin 1951 modifiant et complétant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les deux premiers alinéas de son article 2, ainsi conçus:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

« En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services »;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, ensemble le décret n° 51-500 du 4 mai 1951 qui l'a modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20 du décret du 19 juin 1950, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CARRIÈRE

. . . . . .

« *Art.* 3. — Le cadre des préfets comporte trois classes et une hors-classe. Chaque classe comprend un seul échelon.

« Le cadre des sous-préfets comporte trois classes et une hors-classe; la hors-classe et la première classe comprennent chacune quatre échelons, la deuxième et la troisième classe comprennent chacune trois échelons.

« Le cadre des chefs de cabinet de préfet comporte une seule classe. Cette classe comprend trois échelons ».

. . . . . .

TITRE II

RECRUTEMENT

SECTION I. — *Des préfets.*

« *Art.* 6. — Les préfets sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

« Les sous-préfets peuvent être nommés préfet s'ils appartiennent à la hors-classe ou à la première classe de leur grade et, dans ce dernier cas, s'ils justifient au minimum de quatre ans d'ancienneté dans cette classe.

« *Art.* 7. — Les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur peuvent être nommés préfet à une classe de cet emploi qui ne peut être supérieure à celle prévue dans chaque cas au tableau d'équivalence ci-après:

« Directeur général et directeur ayant cinq ans au moins de fonctions de préfet ou de directeur: préfet hors classe;

« Directeur ayant au moins trois ans de fonctions de préfet ou de directeur: préfet de 1re classe;

« Directeur ayant moins de trois ans de fonctions de préfet ou de directeur: préfet de 2e classe;

« Directeur adjoint ou sous-directeur: préfet de 3e classe.

« Les directeurs adjoints ou sous-directeurs ne peuvent bénéficier d'un avancement hiérarchique en qualité de préfet que s'ils justifient d'une année continue de services dans un poste territorial ou hors cadres. Néanmoins, la durée totale des services qu'ils ont effectués en qualité de directeur adjoint ou de sous-directeur est prise en compte pour leur avancement dans le corps préfectoral.

« *Art.* 8. — Les préfets peuvent être chargés de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans la limite des emplois inscrits au budget à cet effet.

« Leur situation au regard du statut général des fonctionnaires est alors fixée conformément au second alinéa de l'article 31 du présent décret ».

SECTION II. — *Des sous-préfets.*

. . . . . .

« *Art.* 10. — Les sous-préfets de 3e classe sont nommés:

« 1° Dans la proportion minimum de quatre vacances sur dix parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 1° de l'article 16 du présent décret et comptant au moins un an de fonctions.

« 2° Dans la proportion minimum de quatre vacances sur dix parmi les chefs de cabinet de préfet visés au 2° de l'article 16 du présent décret et comptant au moins quatre ans de fonctions.

« Toutefois, cette durée est réduite:

« A six mois pour les chefs de cabinet ayant appartenu, antérieurement, pendant quatre ans au moins, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité d'agent supérieur;

« A deux ans pour les chefs de cabinet ayant occupé, antérieurement, pendant cinq ans au moins, un emploi régulièrement prévu dans le cadre supérieur des fonctionnaires de préfecture;

« 3° Dans la proportion de une vacance sur dix parmi les administrateurs civils du ministère de l'intérieur comptant au moins un an de fonctions à ce titre et les agents supérieurs comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans l'administration préfectorale;

« 4° Dans la proportion maximum de une vacance sur dix:

« *a*) Parmi les personnes possédant l'un des diplôme exigés au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et appartenant à l'une des catégories suivantes:

« Conseiller de préfecture n'appartenant pas au conseil de préfecture de la Seine et comptant au moins quatre ans de fonctions, la durée de fonctions étant réduite à un an pour ceux issus de l'école nationale d'administration;

« Administrateurs civils au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, comptant au moins un an de fonctions à ce titre;

« Administrateurs des services civils de l'Algérie comptant au moins quatre ans de services effectifs, cette durée de fonctions étant réduite à un an pour les anciens élèves de l'école nationale d'administration;

« Administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadre de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police) comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaires (à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police);

« *b*) Parmi les personnes possédant l'un des diplômes exigés au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et ayant occupé pendant quatre ans au moins l'une des fonctions ci-dessous énumérées:

« Emploi régulièrement prévu au cabinet du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du président du Conseil de la République, du président de l'Assemblée de l'Union française, du président du conseil, d'un ministre, d'un secrétaire d'Etat, d'un sous-secrétaire d'Etat;

« Emploi de chargé de mission au secrétariat général du gouvernement;

« Emploi de directeur, directeur adjoint ou chef de cabinet du gouverneur général de l'Algérie, du résident général de France au Maroc ou en Tunisie, des hauts commissaires et gouverneurs généraux.

« Les services énumérés ci-dessus peuvent se cumuler avec les services prévus au 2° du présent article;

« *c*) Parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des préfectures comptant huit ans de fonctions dans ce cadre et possédant l'un des diplômes exigés au concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

« *d*) Parmi les fonctionnaires de l'Etat ayant occupé pendant dix ans au moins un emploi prévu au budget de l'Etat et possédant l'un des diplômes exigés au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

« *Art.* 11. — Peuvent être nommés sous-préfets de 2e classe, 1re classe et hors classe:

« 1° Les sous-préfets de la classe immédiatement inférieure satisfaisant aux conditions d'ancienneté fixées à l'article 18 ci-après;

« 2° Dans les conditions fixées aux articles 12 et 12 *bis* ci-dessous, les administrateurs civils et agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les conseillers de préfecture;

« 3° Les fonctionnaires appartenant au corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur. Ceux-ci sont nommés selon la durée de leurs services effectifs dans les cadres du ministère de l'intérieur, à la classe et à l'échelon correspondant à cette ancienneté dans le cadre des sous-préfets.

« *Art.* 12. — Une nomination sur huit au moins, et deux sur huit au plus, à l'emploi de sous-préfet de 2e classe, ainsi qu'une nomination sur huit à l'emploi soit de sous-préfet de 1re classe, soit de sous-préfet hors classe sont réservées aux administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

« En outre, les agents supérieurs du ministère de l'intérieur peuvent, selon les mêmes conditions que les administrateurs civils et en concurrence avec eux, accéder aux emplois de sous-préfets.

« Ces nominations ont lieu d'après les équivalences définies, compte tenu des règles d'avancement, au présent article et à l'article 36 pour les administrateurs civils et à ce dernier article pour les agents supérieurs:

Grade minimum.	Classe de sous-préfet.
« Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.....	Sous-préfet de 3e classe.
« Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.....	Sous-préfet de 2e classe.
« Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.....	Sous-préfet de 1re classe.
« Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.....	Sous-préfet hors classe.

« *Art.* 12 bis. — Les conseillers de préfecture peuvent être nommés sous-préfet d'après les équivalences ci-après:

Grade minimum.	Classe de sous-préfet.
« Conseiller de 1re classe.....	Sous-préfet de 2e classe.
« Conseiller de 1re classe depuis cinq ans au moins et comptant quinze ans de services publics	Sous-préfet de 1re classe.
« Conseiller de classe exceptionnelle	Sous-préfet hors classe.

« La durée des services comme conseiller de 1re classe nécessaire pour pouvoir être nommé sous-préfet de 1re classe est réduite de cinq ans à deux ans et demi pour les conseillers de préfecture issus de l'école nationale d'administration.

« *Art.* 13. — Les fonctionnaires nommés sous-préfets en application des dispositions des articles 10 (1°, 3°, 4°), 12 et 12 *bis* ci-dessus sont placés, avant leur titularisation, en position de détachement dans cet emploi. Ils ne peuvent bénéficier d'un avancement de classe dans le corps préfectoral qu'après un an au moins de services effectifs dans ce corps.

« Les administrateurs civils nommés dans le corps préfectoral conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus conservent, dans la classe de leur nouvel emploi, l'ancienneté dont ils étaient titulaires dans la classe et l'échelon correspondants de leur ancien corps.

« *Art.* 14. — Les sous-préfets peuvent être chargés de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans la limite des emplois inscrits au budget à cet effet.

« Leur situation au regard du statut général des fonctionnaires est alors fixée conformément au second alinéa de l'article 31 du présent décret.

« *Art.* 14 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils, les sous-préfets peuvent être détachés dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur, chaque détachement devant être compensé dans un délai d'un an par le détachement d'un administrateur civil dans un emploi de sous-préfet.

« *Art.* 15. — Des permutations agréées par le ministre de l'intérieur peuvent avoir lieu entre les corps visés aux articles 12 et 12 *bis* ci-dessus. De même, les membres des corps diplomatique et consulaire ainsi que les administrateurs de la France d'outre-mer peuvent permuter avec les sous-préfets dans des conditions qui seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« *Art.* 15 bis. — Les sous-préfets placés en service détaché peuvent être réintégrés sur leur demande sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions des articles 10 et 12 ci-dessus réglementant la nomination aux emplois vacants.

SECTION III. — *Des chefs de cabinet.*

« *Art.* 16. — Les chefs de cabinet de préfet sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur dans les conditions suivantes:

« 1° Dix au moins des emplois budgétaires de chef de cabinet de préfet sont réservés aux anciens élèves de l'école nationale d'administration nommés dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur;

« 2° Pour le surplus, les chefs de cabinet de préfet sont recrutés parmi les candidats âgés de vingt-deux ans révolus, possédant l'un des diplômes exigés au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et inscrits sur la liste d'aptitude dressée par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

« Ils sont nommés chefs de cabinet stagiaires et peuvent être titularisés après un an de services effectifs, par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis d'une commission d'agrément.

« La composition de cette commission est fixée par arrêté ministériel. Il peut être mis fin à tout moment au stage, sur proposition du préfet, par arrêté du ministre de l'intérieur.

« L'éviction des chefs de cabinet stagiaires est prononcée par arrêté ministériel dès lors que la commission prévue ci-dessus n'a pas donné un avis favorable par deux fois en deux ans à l'agrément.

« Les chefs de cabinet issus du corps des administrateurs civils, s'ils n'ont pas été titularisés après un délai de deux ans, peuvent être remis à la disposition de leur corps d'origine.

« La durée du stage entre en ligne de compte dans l'ancienneté requise pour être nommé sous-préfet ».

. . . . . .

TITRE III

AVANCEMENT

. . . . . .

« *Art.* 19. — L'avancement de classe est en principe territorial, sauf en ce qui concerne les préfets et les sous-préfets hors cadres ou en service détaché.

« Toutefois, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des emplois budgétaires de chaque cadre, les préfets et sous-préfets qui possèdent l'ancienneté de classe requise peuvent faire l'objet d'une promotion à titre personnel sans mutation territoriale.

« L'ancienneté exigée pour une telle promotion est réduite, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

« L'attribution à un membre du corps préfectoral d'un avancement de classe à titre personnel comporte l'obligation pour l'intéressé d'accepter, dans un délai maximum de deux ans à compter de sa promotion, un poste vacant dans la classe territoriale correspondant à sa classe personnelle.

« Les membres du corps préfectoral qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions de l'alinéa précédent perdent le bénéfice de leur classe personnelle.

« Il ne peut être accordé consécutivement deux promotions de classe à titre personnel.

« *Art.* 20. — L'ancienneté minimum exigée des sous-préfets pour être promus aux divers échelons de leur classe est fixée par arrêté concerté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'ancienneté minimum exigée des chefs de cabinet pour accéder aux divers échelons de leur grade est fixée à deux ans. L'année de stage entre dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès au deuxième échelon.

« Les chefs de cabinet issus de l'école nationale d'administration sont directement nommés au troisième échelon de leur grade ».

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

. . . . . .

« *Art.* 22 bis. — L'activité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs et chefs de cabinet donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par les préfets ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 36 du décret du 19 juin 1950 susvisé est complété, *in fine*, comme suit:

« L'ancienneté dans la classe de leur nouvel emploi des administrateurs civils et agents supérieurs nommés dans le corps préfectoral, conformément aux dispositions du présent article, compte de la date d'effet de ladite nomination ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-715 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1951: page 6017, 2e colonne, article 2 (3°), au lieu de: « Le service de l'Algérie et des départements d'outre-mer, qui a pour mission... », lire: « Les services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, qui ont pour mission... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté du 1er juin 1951, sous réserve d'un versement de 16.500 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Landais (Paule), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 394, rue de Rennes, de la somme de 50.082 F restant due sur celle de 55.082 F indûment perçue au titre des allocations familiales.

Par arrêté du 1er juin 1951, sous réserve d'un versement de 100.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine en non-activité Kerommes, demeurant 23, rue du Docteur-Lelebvre, à Morlaix, de la somme de 145.877 F restant due sur celle de 159.877 F trop-perçue au titre de la solde de non-activité de février 1948 à janvier 1949 inclus.

Par arrêté du 1er juin 1951, sous réserve d'un versement de 7.477 F, il est fait remise gracieuse à la succession de l'ex-sergent Richard (Roger), demeurant à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), de la somme de 37.477 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Attribution de majorations forfaitaires aux surprimes définies par les articles 3 et 4 du décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air;

Vu le décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les surprimes définies aux articles 3 et 4 du décret n° 51-229 du 27 février 1951, relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, sont majorées forfaitairement de 20 p. 100 de leur montant:

a) Pour les membres des corps du personnel navigant et du personnel non navigant spécialiste;

b) Pour les membres du corps du personnel non navigant du service général, titulaires des brevets de spécialités définis par l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Modification de l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1950 est complété comme suit:

Après le mot: « météorologistes », ajouter: « exploitants des transmissions ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 13 juin 1951, le maître fourrier Le Page (François) est nommé régisseur d'avances du troisième secteur social de Paris de l'action sociale des forces armées, en remplacement du premier maître fourrier Bozec (Gilbert), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 29 mai 1951, M. Lacaze (Louis), vérificateur de taxe stagiaire au service de la liquidation des transports, est titularisé dans son emploi à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 29 mai 1951, M. Lafage (Pierre), expert de l'habillement stagiaire au service des fabrications de l'habillement de Limoges, est titularisé dans son emploi (spécialité confection) à compter du 16 janvier 1951.

Par arrêté du 29 mai 1951:

M. Pougnet (Auguste), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'intendance de la 5e région, est titularisé dans son emploi à compter du 30 janvier 1951.

M. Le Deuff (Edward), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'intendance de la 3e région, est titularisé dans son emploi à compter du 7 février 1951.

M. André (Marcel), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'école spéciale militaire interarmes à Coetquidan, 3e région, est titularisé dans son emploi à compter du 9 février 1951.

M. Guermeur (Auguste), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'état-major de la subdivision de Rennes, 3e région, est titularisé dans son emploi à compter du 1er mars 1951.

M. Hobe (Henri), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'intendance de la 3e région à Rennes, est titularisé dans son emploi à compter du 1er mars 1951.

M. Meunier (Albert), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'intendance de la 3e région à Vannes, est titularisé dans son emploi à compter du 1er mars 1951.

M. Miramon (Joseph), commis administratif stagiaire, au titre des emplois réservés, à l'intendance de la 5e région à Tarbes, est titularisé dans son emploi à compter du 1er avril 1951.

Changement d'armes (armée de terre, active).

Par arrêté du 12 juin 1951, les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, dans les armes et services ci-dessous indiqués :

Dans l'infanterie.

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le colonel Missonier (Francis-Gaudens).

Venant du train

M. le lieutenant Didiot (Robert-François).

Venant des officiers d'administration du service de l'intendance.

M. le capitaine Magnas (Roger-Jean).

Venant des officiers d'administration du service de santé.

MM. les lieutenants:

Monfort (Albert-Marie).
Dubusse (Raymond-Louis-Désiré).

Venant du cadre des adjoints de chancellerie.

MM. les capitaines:

Giuliani (Henri-Joseph-Marie).
Bertrand (Jean-Isidore).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Oudot (Gaston-Charles).

Venant des ingénieurs du service des matériels (subdivision artillerie).

M. le capitaine Comby (Jacques-Georges-Marie).
M. le lieutenant Le Hen (Paul-Emile-Jacques).

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

Venant de l'infanterie.

M. le chef de bataillon Debray (Pierre-Alfred-Georges-Joseph).

MM. les capitaines:

Rostain (Pierre).
Pelleterat de Borde (Jean-Marie-Léon-Renald).
Drapied (André-Eugène).
Laine (Albert-Marie).
Meunier (Marcel-Charles).
Micolau (Serge).
Lalo (Raoul-Joseph).
Prechac (Louis-Renaud-Jules).
Du Crest (Jean-Marc-Marie).
Delporte (Jean-Charles).
De Colombel (Xavier-Marie-Georges).
Barrois (Gérard-René-Ernest).
Granier (Julien-Albin-Antoine).
Fleury (Jacques-René-Paul).
Simonet (Jacques).
M. le capitaine (à titre étranger) Pachany (Léonidas-Alexandre).

MM. les lieutenants:

Georgette du Buisson de La Boulaye (Jean-Charles-Antoine).
Milhe de Saint-Victor (Jacques-Marie-Joseph-Gaston).
Dupuy (Pierre-Marcel).
Lefrant (Guy-Robert-Marie-Joseph).
Combault (Maurice-Marie-Roger-Joseph).
De Blois de La Calande (Charles-Louis-Régis-Marie).
Bruzeau (Jean-Michel).

Venant de l'artillerie.

MM. les lieutenants:

Geistodt-Kiener (Daniel-Charles-Jean).
Tostain (Jean-Henri-Gaston).

Venant des officiers d'administration du service de l'intendance.

M. le capitaine Lafont (Emile-Louis-Elie).

Venant du service des matériels (subdivision artillerie).

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

MM. les commandants:

Arkwright (Paul-Aimé-Arthur).
Rappenne (Jules-Adrien-Georges).
M. le capitaine Jaspar (André-Philippe-Victor).

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le lieutenant Saglio (Victor).

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. les lieutenants:

Vallée (Pierre-Louis).
Bonami (Pierre-Louis-Adrien).

Dans l'artillerie.

Venant de l'infanterie.

MM. les capitaines:

Pallandre (Raymond-Jean-Marie).
Thoumin (Richard-Léon).
M. le lieutenant Perez (Pierre).

Venant du cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant de La Taille (Pierre-Marie-Jean).

Venant du service des matériels (subdivision artillerie).

A — DU CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

M. le colonel Levrat (Louis-Charles-Emile).

B. — DU CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

M. le capitaine Billerey (Jean-Louis-Ernest).

Dans le train.

Venant de l'infanterie

MM. les colonels:

Bondil (Marc-Paul).
Coche (Paul-Raymond).
Duranthon (Yvon).
Gendry (Pierre-Lucien).
Javelle (Pierre-Etienne).
Onffroy de Verez (Marcel-Charles-Marie).
Pertuis (Georges-Emil-Paul).
Quenard (Marcel-Auguste-Jérôme).
Segonne (Jacques-Alfred-Jean-Georges).

MM. les lieutenants-colonels:

Aubry (Paul-René).
Bernard (André).
Lucas (Fernand-Yves-Marie-Joseph).
Mesnard (René-Emile-Eugène-Marie).
Partiot (Henri-Marie-Joseph-Gabriel).
Petit (Louis-Alexandre).
Rondet (Jean-René-Armand).
Rouvier (Maurice-Pierre).
Ruffat (Fernand-Henri).
Saby (Edouard-Félix).

MM. les chefs de bataillon:

Antonarchi (Ange-Dominique).
Barrau (Robert-Marc-Gaston).
Blanc (Marcel-Emile-Octave).
Bonnaire (Maurice-Alfred-Arsène).
Capitaine (François).
Claveau (Jean-Lucien-Jules).
Legros (Edmond-Léon-Jean).
Lesnard (Georges-Henri).
Mansuy (Georges-Léon).
De Mouxy de Loche (Robert-Hugues).
Pannier (Raymond-Julien-Antoine).
Paoli (François-André-Nicolas).
Pellegrin (Pascal-Joseph).
Pire (Edgard-Pierre-Clément).
Plasse (Joseph-Marie-Augustin).
Pollin (Arthur-Lucien-Emile).
Reynes (René).
Tarrade (Jean).
Tonnaire (Nestor-Alfred-René).
Vincent (Paul-Eugène-Louis).

MM. les capitaines:

Bastide (Hippolyte-Jean-Emile).
Bunevod (Pierre-Félix-Aimé).
Caillet (Maurice-Guy-Marie).
Christel (Jean-Noël-Gustave-Edouard).
Courlois (Georges).
Delenne (René-Louis-Marc).
Derriennic (Yves-Marie-François).
Douit (Armand-Emile).
Dumont (René-Charles-Henri).
Fossat (Paul-Pierre-Louis).
Garnier (Marie-Paul-Auguste).
Gendron (Georges-Gilbert).
Girardot (René-Gabriel).
Goutierre (Gaëtan-Marie).
Hallajs (Pierre-Georges-Jean-Marie).
Homassel (André-Eugène-Charles).
Jean (Marcel-Louis).
Jumel (François-Constant-Eugène).
Lebeau (Jean-Augustin-Charles).
Lonchampt (Robert-Henri-Léon).
Mafand (Julien).
Marduel (Pierre-Léon-Georges).
Martinon (Charles-Marie-Léon-Théodore).
Moritel (Fernand).
Oriez (René-Léon-Etienne-Nicolas).
Schellenberg (Edouard-Louis-Robert).
Soubielle-Clos (Robert-Georges).
Soula (Gaëtan-Jérôme-Jacques).
Ventalon (Adolphe-Marius).
Veuriot (Louis-Georges-Pierre).
Viguie (Jacques-Paul-Maurice).

MM. les lieutenants:

Devillieres (Albert-Raymond).
Lagrange (Marius-Joseph).
Graine Rayeb ben Brahim.

Venant de l'artillerie.

M. le chef d'escadron Vermeil de Conchard (Georges-Edouard-Gustave-Marie).
M. le capitaine Pharamond (Albert-Jean-Gustave).

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel d'Affion de Champie (Paul-Alexandre-Camille).
M. le chef de bataillon Malaret (Pierre-Firmin-Georges).
M. le capitaine Couseon (Guy-Jean).

Venant du corps des adjoints de chancellerie.

M. le commandant Mathivon (Gérard-Charles-Marie-Georges).

MM. les capitaines:

Clausse (Louis-Auguste-Jules).
Hebras (Adrien-Henri).
Tete (Robert-Georges).

Dans le génie.

ARME

Venant de l'infanterie.

MM. les colonels:

Iriart (Pierre-Henri).
Renie (Alfred-André-Marie-Jacques).

MM. les chefs de bataillon:

Hilaire (Marcel-Henri-Jean).
Gay (Georges-Prosper).
Vichot (Michel-Georges-Louis).
Tivolle (Charles-Marie-Roch).
De Boubée de Gramont (Marie-Gabriel-Charles-Edouard).
Grand Clerc (Paul-Emile-Joseph).
Lindenmann (Xavier-Aloïse).
Pirat (Roger-Jules-Edouard).
De Sachy de Fourdrinoy (Marie-Pierre-Gabriel-Florent).
Nouqueret (Jean-André).
Cabantous (Joseph-Charles-Pierre).
Faugoulanche (Maurice-Jean).
Bouyer (Georges).
Maneville (Roger).
Ornano (Antoine-Simon).
Coradin (Jacques-Charles-Louis-Emmanuel).

MM. les capitaines:

Dieucho (Eugène-Guillaume).
Bourlart (Robert-Adolphe).
Claveau (Marc-Clovis-Charles-Casimir).
Martin (Claude-Jean-Jacques).
Chantome (Pierre-Jean-Marie-Camille).
Langenbach (Eugène-Gabriel-Alfred).
Roux (Marcel).
Guignard (Gilbert-Pierre).
Subra (Jean-Michel-René).

Meslet (Pierre-Albert-Alfred).
Nardin (Charles-Georges-Pierre).
Briand (Eugène - François - Joseph Marie).
Helle (Georges-Anselme-Robert).
Lenoir (René-Marie-Pierre).
Bergot (Roger-Jean).
Coumoul (Maurice-Germain).
Demesy (René-Robert-Edouard).
Breger (Jean-Maurice-Arthur).
Gleize (Gaston-Marie-François).
Mison (Louis-Antoine-César).
Montalti (Christian - André - Salvator).
Beauseigneur (Jean-Joseph-Marie).
Krempff (Robert).
Nicolas (Emile-Ange-Claudius).
Walther (Raoul-Georges).
Marchal (Jean - Marie - René - Adolphe).
Cacciaguerra (Hyacinthe - Joseph - Sauveur-Jérôme).
Mauchamp (Henri-Ernest).
Mugnier (Roland - André - Marien-Louis).
Froment (Louis-Julien-Nicolas).
Annequin (Jean-Louis).
Lasne (René-Louis-Henri).
Vialla (Gabriel-Charles-Marius).
Poirre (René-Victor).

MM. les lieutenants:

Bazire (Raoul-René-Emile).
Ricaud (Bernard-Louis).

Venant du cadre des ingénieurs du service des bâtiments.

M. le chef de bataillon Vert (Clément-Marius).

MM. les capitaines:

Cassoly (Jean-Marie-Fortuné).
Pelletier (Marcel-Camille-Adrien).

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.

M. le capitaine Bosler (Lucien-Léon).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.

M. le lieutenant Sallamand (André-Eugène).

Dans l'arme des transmissions.

Venant de l'infanterie.

MM. les colonels:

Reyniers (François-Louis-Marie).
Blazy (Lucien-Jean-Louis).
Lafont (Roger-Marcel-François).
Decageux (Fernand-Henri-Charles).
Rio (Léo-Jean).

MM. les lieutenants-colonels:

Hucher (Paul-André-Georges).
Roux (Georges-Maurice).
Thibodaux (Georges-François-Emile).
Pothier (Marcel-Bernard).
Durif (Roger-Antoine-Gabriel).
Guenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre).

MM. les chefs de bataillon:

Crut (André-Gaston-Robert).
Stroup (Raymond).
Herouart (Jules-Marie-Etienne).
Dutailly (Jean-Marie-Abel).
Millot (Gabriel-Eugène-Marie-André).
Poirier (Jean).
Damougeot (Roger).
Sauget (André-Georges-Louis).
Thromas (Marie-Pierre-Alban-Guy).
Lesaint (Maurice-Charles-Jules).
Cardi (Joseph-Henri-Jean-Baptiste).
Charrier (Joseph-Stanislas-Louis-François).
Lorin (Eugène-Emile).
De Golbery (Marie-Gaston-Sylvain).
Blarez (Albert-Marie-Ernest).

MM. les capitaines:

Stemler (Guillaume-Frédéric).
Kelle (Paul-Marie-Bernard).
Bailly (Robert-Jean).
Germain (Jean-Jacques).
Méric (Jean-Louis-Bruno).
Dubreuil (Hubert-Jean).
M. le lieutenant Couturier (Roger-Henri).
M. le lieutenant Dey (Robert Marie-Antoine).
M. le sous-lieutenant Jauffret (Robert-Marie-Joseph).

Venant de l'artillerie.

M. le chef d'escadron Naigeon (Denis-Louis-Marie).

Venant des adjoints de chancellerie.

M. le capitaine Jacquelin (Joseph-Jean-Charles).

Dans le service des matériels.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

CADRE DES INGÉNIEURS

Venant de l'arme des transmissions.

M. le colonel Miard (Marius-Paul).

CADRE DES ADJOINTS

Venant de l'arme des transmissions.

M. le lieutenant-colonel Poumeyrol (Pierre-Antoine-Marie).

MM. les chefs de bataillon:

Rozec (François-Louis).
Pouey (Adolphe-Joseph-Dominique-Ignace).

Venant des adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le commandant Mourgues (Maurice-Célestin-Jean).

Venant des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le lieutenant Sisco (Simon-Louis).

Dans le cadre des chanceliers.

Venant de l'infanterie.

M. le colonel L'Huillier (Eugène-André).
M. le chef de bataillon François (Fernand) (B. E. M.).

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Venant de l'infanterie.

MM. les chefs de bataillon:

Colomb (Marcel-Henri-Eugène).
Brugie (Eugène-Frédéric-André).
Boulard de Gatellier (Léon-Charles-Marie-Paul).
Redon (Paul-Louis-Germain).

MM. les capitaines:

Uteza (Adrien-Aristide-Léon).
Aribaud (Jean-Marius).
Bernard (Charles-Auguste).
Pellier (Marcel-Marie-Ernest).
Forteguerre (Michel-Pierre-Maurice).
Ane (Camille).
Oule (Rémy-Jean-Joseph-Antoine).
Barbe (Guy).
Borey (Louis-Henri).
Folliguet (Bernard-Albert-Florentin).
Demarchi (Jean-Louis).
Maury (Raoul).
Montuis (Emile-Louis-Alexandre).
Alphaize (Hervé-Raymond).
Bigorgne (Henri-Charles).
Vanni (Fernand-Laurent).
Harel (Albert-Marcel).
Bousquet (Marius-Baptiste).

MM. les lieutenants:

Magnin (Armand-Louis).
Dessioux (Louis).
Zuccarelli (Antoine).
Lemaire (Arthur-Edmond).
Ahamand (Eugène-Victor-Henri).
Troadec (Emile).
Marlier (Gustave-Henri-Aton-Jean).
Magaud (Virgile-Jean).
Guegan (Alexis-François-Marie).
Ducret (Roger-Jean).
Brochet (André-Jean).
Marchal (Jean-Albert).
Allemand (Joseph-Demetré-André).
Breyton (Jean-Joseph).
Corteggiani (Jacques).
Tallon (René-Louis).
Dandonneau (Raoul-Pierre-François).
Defaye (Martial-Gabriel).
Villan (Antoine-Jean-René).
Herve (Paul-Jean-François).
Beuve (René).

MM. les sous-lieutenants:

Chalet (Marceau-Maurice-René).
Duval (Guillaume-Marie-Bruno).
Tavera (Jean-Paul).
Boissinot (Jean-René-Joseph).
Boissière (Elie-Gustave-Raymond).
Laurent (Louis).

Venant de l'arme blindée et de la cavalerie.

MM. les chefs d'escadrons:

Nogues (Albert-Lucien).
Leshayes de Merville (Jean-Marie-Henri).
M. le lieutenant Le Tacon (François-Marie).

Venant de l'artillerie.

M. le lieutenant-colonel Bourdieu (Jean-François-Joseph).

MM. les capitaines:

Bertrand (Alfred-Eugène).
Texier (Jean-Achille).

MM. les lieutenants:

Gouvernel (Charles-Maurice-Edouard).
Ratto (Ernest-Georges).

MM. les sous-lieutenants:

Petit (Paul-Marie-Etienne).
Roux (Paul-Jean).

Venant de l'arme du train.

M. le chef d'escadron Guiche (Robert-Alphonse-Eugène).
M. le lieutenant Durand (Georges-Albert-Elie).
M. le sous-lieutenant Rata (André-Marcel).

Venant du service des matériels (subdivision transmissions).

M. le commandant Boinet (Lucien-Robert-Jules).

Venant des adjoints de chancellerie.

MM. les capitaines:

Olivier (André).
Lardin (Pierre-Antoine-Barthélémy).

MM. les lieutenants:

Fougère (François-Dieudonné).
Boscheron (Toussaint).

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le capitaine Pumas (Pierre-Jules-Alphonse).

Dans le service du recrutement.

Venant de l'infanterie.

M. le chef de bataillon Mioche (Henri-Louis-Raymond).

MM. les capitaines:

Guintrand (Jean-Pierre-Fortuné).
Caramel (Jacques-Fernand-Noël).
Hestin (Raymond-Jean).
Zemiri Ahmed.

MM. les lieutenants:

Puech (Jean).
Chauffaut (Henri-Auguste).
Lapeyre (Marcelin).
Napoléon (Jean-Alexandre).
Billion (Paul-Lucien).
Gruyer (André-Emilien-Louis).
Delphy (Louis-Jean).
Meunier (Paul-André-Marie-Georges).
Coic (Emmanuel-Marie-Thomas-Joseph).
Paillet (Raoul-Armand).
Vidal (Rosendo-Pédro-José).
Lesueur (Florentin-Gualbert-Germain).
Galmiche (Henri-Marie-Luce).
Barbe (Marcel-Pierre).
Fabri (Francis-Léon-Louis).

MM. les sous-lieutenants:

Begards (Mireil-Fernand-Gélain).
Guivarch (Joseph-Marie).
Boillin (Lucien-Jules-Marcel).

Venant de l'artillerie.

MM. les capitaines:

Ginestet (Charles-Edouard).
Meingan (Jean-Paul-François).
Aubert (René-Gabriel-Henri).

Venant des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant-colonel Villeneuve (Louis-Eugène).

MM. les capitaines:

Lanlo (Jacques-Louis-Marie).
Queroy (Raymond-Marcel).
Holemans (Albert).
Friedrick (Jean-Louis).
Darmoun (Isidore-Judas).

MM. les lieutenants:

Roe (Jules-Jean-Adolphe).
Bournon (Marcel-Louis-Jean-René).
Figel (Robert-Joseph).
Delpech (Roger).
Delelis (Cyriaque-Clovis-Robert).
Bousquet (Ernest-Jean-André).
Foix (Guillaume-Eugène).

MM. les sous-lieutenants:

Amalric (Gilbert-Jean).
Py (Lucien-Maurice-Georges).

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le capitaine Raude (Vincent).

Venant de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant Daisey (Marcel-Pierre-François).

Dans le service des matériels.

SUBDIVISION ARTILLERIE

CADRE DES INGÉNIEURS

Venant de l'infanterie métropolitaine.

M. le lieutenant Collin (Jean-René).

Venant de l'arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant de Berne-Lagarde (Renaud-Philippe-Auguste).

Venant de l'artillerie métropolitaine.

MM. les lieutenants-colonels:

Moulinier (Jacques-Jules-Marie-Victor) (B.E.M.).
Vaillant (André-Henri) (B.T.).

M. les chefs d'escadron:

De Cointet de Fillain (Jean-Noël).
Quesnel (Henri-Charles-André).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant du corps de la chancellerie.

M. le commandant Merlin (Auguste-Charles).

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Jan (Charles-Marie).

Venant du cadre des adjoints techniques du service des matériels.

MM. les lieutenants:

Agati (Henri-Marcel-Etienne).
Fauchot (Charles-Louis).
Legrand (Arthur).
Noblet (Albert-Emile-Auguste).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Venant de l'infanterie métropolitaine.

M. le lieutenant Cristau (Michel-Joseph-Victor).

Venant du cadre des adjoints de chancellerie.

M. le capitaine Givord (Robert-Louis).

Venant du cadre des adjoints administratifs du service des matériels.

MM. les lieutenants-colonels:

Borbeau (Gaston-Adrien-Georges).
Faivre (Félicien-Charles-Ulysse).
De La Ruelle (François-Marie-Jules-Louis-Gabriel).

MM. les capitaines:

Begue (Pierre-Edmond-Yves-Michel).
Bourgeade (Edmond).
Clermont (Laurent-Vincent-Justin).
Floquet (André-Charles).
Lamiaux (René-Paul).
Mosin (Arthur-Léonard).

MM. les lieutenants:

Augereau (Henri).
Beloulle (Paul-Martial).
Cattaneo (Camille-Lucien).
Celce (Ludovic-Emile).
Chambrier (Roger-Henri).
Estoup (Jean-Pierre-Marius).
Gardiol (Gilbert-Roger-Théophile).
Macaire (Robert-Albert-Clodomir).
Mambielle (Gaston-Barthélémy-Laurent).
Narras (Guy-Clément-Paul-Denis).
Troin (Marcel-Jean).
Charbonnier (André-Charles-Léon).

Dans l'infanterie coloniale.

Venant de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant Jolliet (Pierre-Daniel).
M. le sous-lieutenant Nguyen Huy Sang (ressortissant des territoires d'outre-mer).

Venant de l'infanterie métropolitaine.

M. le lieutenant Lebeurier (Gildas-Edouard-Marie).

Dans le service du matériel et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le capitaine Allemand (Jean-Etienne).

MM. les lieutenants:

Elgard (Louis-Laurent).
Allan (Georges).
Fouche (Charles-Louis).
Carrère (Gabriel-Michel-Dominique).

Venant de l'artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Colombo (René).
Cazauran (Etienne-Auguste-Henri).
Lemaitre (Jean-Paul).
M. le lieutenant Casta (François).

Venant des conducteurs de travaux.

MM. les lieutenants:

Bardet (Armand).
Vincent (Marcel).

ADJOINTS TECHNIQUES

A — OUVRIERS D'ÉTAT

Venant de l'infanterie coloniale.

M. le capitaine Rongier (René-Marius-Roger).

MM. les lieutenants:

Tenneze (Jacques-Christian).
Thoneilles (Guy).
Bouchez (Henri-Jean-Nicolas).

Venant de l'artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Bicoux (Yves).
Sylvestre (Louis-Joseph).
Redon (Pierre-Charles-Marcel).
Andreani (Paul).

B — CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Venant de l'infanterie coloniale.

MM. les lieutenants:

Morganti (Alphonse-Joseph).
Bourel de la Roncière (Guy).

Venant de l'artillerie coloniale.

MM. les lieutenants:

Lacomme (Jean-Emile-Henri).
Hillion (Gabriel-Marie).

C — ARTIFICIERS

Venant de l'artillerie coloniale.

M. le lieutenant Trompette (Raymond-Fernand).

Par arrêté du 12 juin 1951, sont admis dans l'arme du génie avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, les officiers ci-après désignés:

Venant du cadre des ingénieurs du service des bâtiments.

MM. les chefs de bataillon:

Bras (Pierre-Louis-André-Marie).
Gauzence de Lasiours (Bernard-Etienne-Edmond-Henri).
Grimaud (Georges-Jean-Jacques).
Jaeger (Emile-Alfred).
De Place (Jacques-Marie-Paul-Charles).
Quilici (Edouard-Alexandre).
M. le capitaine Ferrandon (Jean-Charles).

Venant du cadre des ingénieurs du service du matériel (génie).

MM. les chefs de bataillon:

Blottiau (Félicien-François)
Voutsinos-Svilarich (Etienne).

MM. les capitaines:

Delesques (Raymond-Raoul).
Mailliet (Alfred-Marie-Aimé).
Perrin (François-Philippe-Pierre-Marie-Auguste).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-755 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique et modifiant les dispositions de l'annexe I au code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 224 à 230;

Vu les articles 3 à 23 de l'annexe I audit code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 de l'annexe I au code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 3. — Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe en considération des dispositions prises par elle au cours de l'année d'imposition en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les versements prévus aux alinéas 4° et 5° ci-dessous sont pris en considération pour l'octroi de l'exonération à condition qu'ils interviennent avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'imposition, qu'ils soient faits au titre de l'année d'imposition et que mention spéciale en soit portée sur les pièces justificatives produites à l'appui de la demande d'exonération ainsi que sur les reçus et copies de reçus dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous. En cas de cession ou de cessation

d'entreprise ou de décès de l'exploitant, cette dérogation n'est pas applicable aux versements effectués postérieurement à la cession, à la cessation ou au décès.

« Comptent seuls, pour les exonérations:

« 1° Les frais des cours... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 5 (4°, *d*) de l'annexe I au code général des impôts est modifié comme suit:

« *d*) Les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou privées, reconnues ou non par l'Etat, les bourses et allocations d'études dans lesdites écoles, avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que toutes indications sur l'utilisation de ces sommes ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'annexe I au code général des impôts est modifié comme suit:

« L'intéressé peut, dans le délai de quinze jours de la notification, faire appel auprès de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage. Il doit adresser un mémoire... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'annexe I au code des impôts est modifié comme suit:

« Le président de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage notifie au comptable... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les articles 17, 18 et 19 de l'annexe I au code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *Art.* 17. — Des sections peuvent être instituées auprès de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, à l'effet de procéder à l'examen préparatoire des pourvois et à l'audition des intéressés qui en auraient fait la demande.

« Ces sections sont composées de membres appartenant à la commission susmentionnée et de membres choisis parmi les conseillers de l'enseignement technique, les chargés de mission temporaire d'inspection ou le personnel des écoles publiques d'enseignement technique.

« Les membres de ces sections sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique ».

« *Art.* 18. — Le nombre des sections est déterminé par le ministre chargé de l'enseignement technique.

« Chaque section doit être composée d'un nombre impair de membres, y compris le président.

« Le président de la section est choisi parmi les membres de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage ».

« *Art.* 19. — Lorsqu'un membre d'une section ne peut assister aux séances, il est remplacé d'office par un membre de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage qui est désigné par le président de cette assemblée ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'annexe I au code général des impôts est modifié comme suit:

« Les renseignements fournis à l'administration des contributions directes, ainsi qu'aux comités départementaux et à la commission spéciale de la taxe d'apprentissage sont confidentiels ».

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Contrôle des banques d'affaires.

Par arrêté en date du 8 juin 1951, pris en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il a été mis fin aux fonctions de M. Picard, commissaire du Gouvernement auprès de l'Union française de crédit au commerce et à l'industrie, et de M. de Lestrade, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Alexandre de Saint-Phalle et Cie.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels des ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires et contractuels des ministères des finances et des affaires économiques et du budget, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	NOUVELLES rémunérations. francs.
I. — *Service des affaires générales.* (Presse et publicité.)		
Agent contractuel:		
1re catégorie	Maximum	632.000
	Moyenne	602.000
2e catégorie	Maximum	410.000
	Moyenne	390.000
3e catégorie	Maximum	278.000
	Moyenne	247.000
II. — *Service des importations et des exportations.*		
Liquidateur financier		956.000
Liquidateur technique		956.000
Chargés de mission:		
2e catégorie	Maximum	765.000
	Moyenne	702.000
	Minimum	647.000
3e catégorie	Maximum	565.000
	Moyenne	515.000
	Minimum	466.000
4e catégorie	Maximum	474.000
	Moyenne	424.000
	Minimum	375.000
5e catégorie	Maximum	375.000
	Moyenne	305.000
	Minimum	239.000
III. — *Service d'aide aux forces alliées.*		
Chargés de mission:		
Catégorie A	Maximum	717.000
	Moyenne	642.000
Catégorie B	Maximum	561.000
	Moyenne	362.000
Catégorie C	Maximum	247.000
	Moyenne	213.000
IV. — *Direction générale des impôts.*		
Agent contractuel des contributions directes ou de l'enregistrement.	7e échelon	474.000
	6e échelon	434.000
	5e échelon	395.000
	4e échelon	355.000
	3e échelon	316.000
	2e échelon	277.000
	1er échelon	239.000
V. — *Office des changes.*		
Sous-directeur contractuel	3e échelon	1.052.000
	2e échelon	956.000
	1er échelon	860.000
Chef de bureau contractuel	4e échelon	765.000
	3e échelon	716.000
	2e échelon	667.000
	1er échelon	622.000
Chef de section contractuel	3e échelon	606.000
	2e échelon	540.000
	1er échelon	474.000
Rédacteur principal contractuel	3e échelon	424.000
	2e échelon	403.000
	1er échelon	381.000
Rédacteur contractuel	3e échelon	360.000
	2e échelon	338.000
	1er échelon	317.000
	Stagiaire	301.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Sous-chef de section contractuel.	5e échelon	408.000
	4e échelon	388.000
	3e échelon	362.000
	2e échelon	335.000
	1er échelon	309.000
Secrétaire comptable contractuel.	6e échelon	350.000
	5e échelon	332.000
	4e échelon	306.000
	3e échelon	289.000
	2e échelon	255.000
	1er échelon	232.000
Chef de groupe contractuel	Hors classe	375.000
	1re classe	355.000
	2e classe	335.000
	3e classe	316.000
	4e classe	296.000
	5e classe	277.000
Commis principal contractuel d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle:	
	Nouvelle	326.000
	Après trois ans	309.000
	Avant trois ans	290.000
	Hors classe	277.000
	1re classe	264.000
	2e classe	255.000
	3e classe	239.000
Commis contractuel d'ordre et de comptabilité.	1re classe	220.000
	2e classe	195.000
	3e classe	158.000
Spécialiste contractuel	1re classe	277.000
	2e classe	261.000
	3e classe	245.000
	4e classe	229.000
	5e classe	213.000
	6e classe	196.000
	7e classe	180.000
Chef surveillant contractuel	1re classe	239.000
	2e classe	229.000
	3e classe	219.000
	4e classe	208.000
	5e classe	196.000
	6e classe	185.000
	7e classe	173.000
Brigadier contractuel	1re classe	202.000
	2e classe	195.000
	3e classe	188.000
	4e classe	179.000
	5e classe	170.000
	6e classe	161.000
	7e classe	152.000
	8e classe	143.000
Conducteur d'automobile contractuel (1).	1re classe	309.000
	2e classe	293.000
	3e classe	277.000
	4e classe	261.000
	5e classe	247.000
	6e classe	232.000
	7e classe	217.000

VI. — *Secrétariat général de la loterie nationale.*

Agents contractuels:		
Pour un agent		495.000
Pour un agent		342.000

(1) Les rémunérations correspondant aux 1re et 2e classes ne pourront être accordées qu'aux chauffeurs titulaires du permis « poids lourds ». Les chauffeurs titulaires du permis « touriste » percevront au maximum la rémunération correspondant à la 3e classe.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Caisses de péréquation des frais de transport du goudron brut et des frais d'enlèvement en fûts.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-287 en date du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1286 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel des industries et du commerce du goudron de houille, du benzol et de leurs dérivés,

Arrêtent:

Article unique. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les décisions:

Nos 11 et 12 du 8 octobre 1943;
N° 13 du 30 décembre 1943;
N° 25 du 27 juillet 1944,

visées à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1946, relatif aux conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels.

Fait à Paris, le 15 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Service des alcools.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 18 décembre 1935 fixant l'organisation administrative et financière du service des alcools;

Vu le décret du 24 septembre 1943 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires du service des alcools, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics, notamment son article 5;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Sur les propositions du directeur du service des alcools et du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Forteaux (Robert-Henri), administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable du service des alcools.

Art. 2. — L'arrêté du 30 mars 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet, à compter de la date d'installation du comptable et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Par arrêté du 31 mai 1951 l'honorariat du grade de sous-directeur du service des alcools a été conféré à M. Forteaux (Robert-Henri).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de fonctions.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, M. Moroni (Paul-Mathieu), directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est délégué dans les fonctions de secrétaire général du conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Martin (Louis), inspecteur général des transports, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Listes des départements où seront organisés les concours d'entrée aux écoles normales (1re et 3e année) et le nombre de places mises à ces concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles primaires;

Vu l'arrêté du 6 juin 1951 fixant le nombre de places aux concours de recrutement des écoles normales,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses en première année d'école normale, ainsi que le nombre de places mises à ce concours, seront fixés ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres.	ÉLÈVES maîtresses.	DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres.	ÉLÈVES maîtresses.
Ain	20	14	Maine-et-Loire	18	18
Aisne	20	27	Manche	14	20
Allier	13	13	Marne	27	27
Alpes (Basses-)	4	6	Marne (Haute-)	15	18
Alpes (Hautes-)	7	12	Mayenne	14	14
Alpes-Maritimes	18	23	Meurthe-et-Mos	27	27
Ardèche	13	15	Meuse	18	18
Ardennes	18	18	Morbihan	19	23
Ariège	9	11	Moselle	29	31
Aube	15	15	Nièvre	15	17
Aude	15	14	Nord	57	48
Aveyron	17	18	Oise	18	23
Bouches-du-Rhône	25	33	Orne	14	18
Calvados	18	18	Pas-de-Calais	57	76
Cantal	11	16	Puy-de-Dôme	20	23
Charente	15	15	Pyrénées (Basses-)	14	14
Charente-Maritime	14	23	Pyrénées (Hautes-)	8	9
Cher	14	14	Pyrénées-Orient	9	9
Corrèze	11	9	Rhin (Bas-)	31	31
Corse	17	20	Rhin (Haut-)	19	19
Côte-d'Or	18	20	Rhône	27	24
Côtes-du-Nord	26	23	Saône (Haute-)	18	17
Creuse	9	11	Saône-et-Loire	18	21
Dordogne	14	18	Sarthe	17	23
Doubs	14	22	Savoie	13	11
Drôme	15	17	Savoie (Haute-)	11	18
Eure	18	18	Seine-Inférieure	48	44
Eure-et-Loir	15	20	Seine-et-Marne	27	27
Finistère	33	28	Seine-et-Oise	55	55
Gard	22	24	Sèvres (Deux-)	18	14
Garonne (Haute-)	23	22	Somme	22	27
Gers	11	14	Tarn	15	18
Gironde	27	27	Tarn-et-Garonne	7	8
Hérault	18	23	Var	9	14
Ille-et-Vilaine	18	20	Vaucluse	20	13
Indre	11	13	Vendée	12	12
Indre-et-Loire	17	14	Vienne	14	14
Isère	18	23	Vienne (Haute-)	17	17
Jura	17	17	Vosges	18	18
Landes	14	15	Yonne	14	18
Loir-et-Cher	14	13			
Loire	27	25	Seine	115	112
Loire (Haute-)	14	23			
Loire Inférieure	18	18	La Réunion	15	15
Loiret	18	21	Belfort	5	6
Lot	6	9	Guadeloupe	15	20
Lot-et-Garonne	9	15	Martinique	15	20
Lozère	9	9	Guyane	15	20

Art. 2. — La liste des départements où sera organisé un concours d'entrée en troisième année d'école normale réservé aux candidats bacheliers, ainsi que le nombre de places mises à ce concours, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres.	ÉLÈVES maîtresses.	DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres.	ÉLÈVES maîtresses.
Aisne	3	5	Marne	6	2
Aude	2	0	Moselle	3	1
Bouches-du-Rh.	4	4	Nord	15	15
Calvados	5	6	Pas-de-Calais	10	12
Doubs	2	6	Rhin (Haut-)	3	3
Drôme	0	2	Saône (Haute-)	0	3
Gard	2	0	Saône-et-Loire	3	0
Gironde	6	3	Seine-Inférieure	16	3
Ille-et-Vilaine	0	1	Seine-et-Oise	13	0
Isère	2	5	Somme	3	3
Jura	2	2	Vienne	0	2
Loire	6	3	Belfort	1	2
Loire-Inférieure	6	0	Seine	25	25
Maine-et-Loire	0	1	Guyane	0	3

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Pour le ministre et par autorisation :
Le chef du cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 mai 1951, M. Lagande (Henri), administrateur civil de 2e classe, détaché au gouvernement général de l'Algérie, est réintégré à l'administration centrale, à compter du 1er mai 1951, et nommé à la direction de l'enseignement du premier degré.

Architecture.

Par arrêté en date du 18 mai 1951, M. Anus (François), architecte des monuments historiques, est intégré dans le cadre des architectes des bâtiments de France, à compter du 1er juillet 1951.

M. Anus est affecté à l'agence des bâtiments de France de Bordeaux (Gironde)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 51-756 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 49-236 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel des fonctionnaires des centres publics d'apprentissage comprend, outre le personnel des services économiques régis par le décret n° 50-1551 en date du 19 décembre 1950, les directeurs, les professeurs d'enseignement général, les surveillants généraux groupés respectivement dans un cadre de directeurs, un cadre de professeurs d'enseignement général, un cadre de surveillants généraux.

Art. 2. — Le cadre des directeurs, celui des professeurs d'enseignement général et celui des surveillants généraux ne comportent chacun qu'un seul grade.

Chaque grade comporte huit échelons.

Art. 3. — Les directeurs sont chargés de la direction pédagogique et administrative des centres publics à la tête desquels ils sont placés.

Les professeurs d'enseignement général sont chargés de l'enseignement des disciplines littéraires et scientifiques.

Les surveillants généraux sont chargés, sous l'autorité des directeurs, du maintien de l'ordre et de la discipline; ils participent au contrôle du travail et veillent à l'éducation des élèves.

Art. 4. — Les directeurs des centres d'apprentissage publics sont recrutés parmi les candidats âgés de trente ans révolus, ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice de fonctions d'enseignement pendant cinq ans au moins dans un établissement public d'enseignement technique.

Art. 5. — Les professeurs d'enseignement général sont recrutés:

1° Au choix parmi les élèves professeurs de l'école normale supérieure d'enseignement technique, titulaires de la première partie du certificat d'aptitude à un professorat de l'enseignement technique et ayant effectué deux années de scolarité dans cet établissement;

2° Par concours propre à chaque discipline, ouvert:

a) Aux instituteurs titulaires âgés de quarante ans au plus;

b) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, admissibles à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ou aux écoles normales supérieures de Fontenay ou de Saint-Cloud, dans la section correspondant à l'emploi postulé;

c) Aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et titulaires, en sus du baccalauréat ou du brevet supérieur, d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Les surveillants généraux sont recrutés parmi:

1° Les répétiteurs titulaires des établissements publics d'enseignement technique âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 12 ci-dessous, de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance dans ces établissements;

2° Les professeurs d'enseignement professionnel, dans la limite du sixième des emplois à pourvoir.

Art. 7. — Les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage de deux ans. Les professeurs d'enseignement général recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 (1°) ci-dessus ne pourront être titularisés qu'après avis du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique.

Les stagiaires non titularisés cessent leurs fonctions dans le cadre où ils ont effectué leur stage; toutefois, une prolongation du stage peut être autorisée par décision ministérielle pour une nouvelle et dernière année.

Les nominations et titularisations dans chaque grade sont prononcées à l'échelon de début, sauf reclassement, le cas échéant, pour services publics antérieurs conformément aux règles applicables aux fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique. Ce reclassement est effectué sur la base de celles des dispositions de l'article 8 ci-dessous qui donnent droit à 55 p. 100 des fonctionnaires possédant une certaine ancienneté d'être promus à l'échelon supérieur.

La période de stage entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite maximum de deux années.

Art. 8. — Les conditions d'avancement d'échelon des directeurs, des professeurs d'enseignement général et des surveillants généraux sont déterminées selon les durées de service et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1).	35 p. 100 (2).	20 p. 100. (2).
Du 1er au 2e échelon...	3 ans (3).	3 ans 6 mois (3).	4 ans (3).
Du 2e au 3e échelon...	3 ans (3).	3 ans 6 mois (3).	4 ans (3).
Du 3e au 4e échelon...	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 4e au 5e échelon...	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 5e au 6e échelon...	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 6e au 7e échelon...	3 ans (3).	4 ans (3).	5 ans (3).
Du 7e au 8e échelon...	3 ans (3).	4 ans.	5 ans.

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la première colonne devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Art. 9. — Les directeurs et surveillants généraux assurent un service permanent.

Le service hebdomadaire maximum des professeurs d'enseignement général est fixé à vingt-cinq heures.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième du nombre des emplois de chaque cadre.

Art. 11. — A la condition d'être en fonctions dans les centres publics d'apprentissage à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les directeurs délégués ou confirmés dans leurs fonctions par le ministre chargé de l'enseignement technique, les professeurs d'enseignement général confirmés dans la délégation rectorale ou recrutés avant le 1er janvier 1947 sous condition d'effectuer un stage dans une école normale nationale d'apprentissage et les surveillants généraux sont intégrés respectivement à l'échelon correspondant à celui qu'ils possédaient à titre temporaire, en qualité de directeurs stagiaires, de professeurs stagiaires d'enseignement général et de surveillants généraux stagiaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Ils conservent l'ancienneté déjà acquise par eux dans leur échelon.

Toutefois, en ce qui concerne les surveillants généraux, l'intégration aux trois échelons supérieurs est réservée aux surveillants généraux titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, brevet supérieur d'études commerciales, diplôme d'élève breveté d'une école nationale professionnelle.

Art. 12. — A titre transitoire, la durée de cinq ans de fonctions d'enseignement exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite à trois ans jusqu'au 31 décembre 1951.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les surveillants généraux pourront être recrutés, jusqu'au 31 décembre 1952, dans la limite du sixième des emplois à pourvoir parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions dans les centres d'apprentissage publics.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures et de l'examen de réparation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950: page 1167, 2e colonne, article 2, 14e ligne, au lieu de:

« Le coefficient et le taux de la majoration... », lire: « Les coefficients et le taux de la majoration... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 juin 1951 rejetant une demande de concession de mines de sel et sources salées sur le territoire de la commune mixte des Rhira, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 11 octobre 1948 présentée par M. Gaudois (Gaston), domicilié à Sétif, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie algérienne des sels dont le siège est à Guemel, commune de Colbert, à l'effet d'obtenir la concession de mines de sels et sources salées situées sur les territoires de la commune mixte des Rhira et de la commune de Colbert, arrondissement de Sétif, département de Constantine;

Vu les statuts, pouvoirs, plans ou triple expédition et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 27 mars et 7 août 1950;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 1er septembre 1950;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 26 octobre 1950,

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 janvier 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 février 1951;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 avril 1865 réglementant le mode d'exploitation des lacs salés faisant partie du domaine public;

Vu la loi du 26 janvier 1928 sur les mines de sels de sodium et de potassium, rendue applicable à l'Algérie par décret du 4 octobre 1928;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de la compagnie algérienne des sels à l'effet d'obtenir une concession de mines de sel et sources salées sur le territoire de la commune mixte des Rhira, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 13 juin 1951 rejetant une demande en autorisation de mutation de la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (Constantine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 7 mai 1948 présentée par M. René Walther, 2, rue Géricault, Alger, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (département de Constantine), ensemble l'acte d'adjudication et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les décrets du 29 mars 1907 instituant la concession des mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga et 30 juin 1914 autorisant, au profit de M. Gabriel Bonan et M. Léon Bohler et Mlle Marie Bohler, la mutation de ladite concession;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 26 août, 11 et 18 octobre 1949;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 3 novembre 1949;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 novembre 1949;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 février 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, les décrets des 24 mai 1938, 17 juin 1938;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets des 23 juin 1866, 24 août 1882, 14 mars 1916, 8 mai 1920, 18 août 1939 et 26 novembre 1939, rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 et les décrets des 24 mai 1938 et 17 juin 1938;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée présentée par M. René Walther à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'El-Khanga (département de Constantine).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Comité d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 mai 1951, est nommé membre du comité d'aménagement de la région parisienne, en remplacement de M. Biondi, conseiller général de l'Oise, décédé: M. Firmin, conseiller général de l'Oise.

Le mandat de M. Firmin expirera à la même date que le mandat des membres nommés par l'arrêté du 12 janvier 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Pelleteries et fourrures (chap. 50 de la nomenclature);

Bottiers. Fabrication de chaussures sur mesures (n° 52.5 de la nomenclature);

Cordonniers, savetiers (n° 52.61 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le conseiller technique du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des cuirs et peaux.

NUMÉRO de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX de cotisation.
	50. — Pelleteries et fourrures.		
50.1	Apprêt et lustre de pelleterie.....	501.00	1,75
50.2	Couperie et soufflerie de poils....	502.00	3,40
50.3	Fourreur, fabricants de fourrures..	503.00	0,70
	51. — Industries du cuir.		
51.111	Tannerie et corroierie.....	511.01	4,60
51.112	Tannerie de cuir en croûte.....	511.02	2,60
51.113	Corroierie et hongroyage.....	511.03	2,60
51.12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	2,90
51.13	Peaussiers, transformateurs.....	511.05	2,40
51.15	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	2,90
51.2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme.....	512.00	2,60
51.3	Ganterie, fabrication de gants de peau	513.00	0,90
51.41	Fabrication d'articles de maroquinerie	514.01	1,00
51.42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:		
	Sans outillage mécanique à bois;	514.02	1,25
	Avec outillage mécanique à bois.	514.03	2,90
51.43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc...		
51.44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir	514.04	1,00
51.45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou autres matières.	514.06	1,60
51.46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir.....		
51.47	Réparation de maroquinerie.....	514.07	1,00
51.5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie.....	515.00	1,50
51.6	Bourrellerie	516.00	1,50
51.7	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir...	517.00	1,60
	52. — Chaussures et articles chaussants.		
52.1	Fabrication de chaussures:		
	Sans outillage mécanique.....	521.01	0,90
	Avec outillage mécanique.....	521.02	1,40
52.2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:		
	Sans outillage mécanique.....	522.01	0,90
	Avec outillage mécanique.....	522.02	1,40
52.401	Fabrication de talons de cuir pour chaussures	524.01	2,75
52.402	Fabrication de trépointes, de lisérés et de bordures.....		
52.403	Fabrication de lacets en cuirs.....	524.02	1,60
52.404	Fabrication de contreforts, de cambrures		
52.405	Fabrication de semelles hygiéniques:		
	Avec outillage mécanique.....	524.05	2,25
	Sans outillage mécanique.....	524.06	1,60
52.406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures		
52.407	Cousage de chaussures à façon....		
52.408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes.....	524.07	1,60
52.5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures.....	525.00	1,10
52.61	Cordonniers, savetiers.....	526.01	1,25
52.62	Réparation industrielle des chaussures	526.02	0,75
52.7	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines.....	527.00	2,10
57.2 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir).	572.05	1,50
75.51	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts).....	755.01	1,50

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 (2e alinéa);

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier, carton prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé;

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier, carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le conseiller technique du cabinet,
MAURICE NEUVILLE

Barème pour les industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX de cotisation.
	Celluloïd.		
35.45 (partiel)	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques).	354.06	2,40
	Caoutchouc.		
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré.	371.00	3,75
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	2,60
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques:		
	Avec risques d'intoxication benzolique (décret du 16 octobre 1939)	373.01	2,60
	Sans risques d'intoxication benzolique (décret du 16 octobre 1939)	373.02	2,90
37.41	Fabrication de fils, feuilles, bandes en caoutchouc.....	374.01	2,60
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,50
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif.....	374.03	2,25
37.44	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie. — Fabrication d'articles divers y partir du latex, y compris la colle au latex.....	374.04	1,25
37.45	Fabrication de jouets, d'articles de sports et de camping à base de caoutchouc	374.05	2,40
37.46	Fabrication de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission	374.06	3,10
37.47	Fabrication de tuyaux, de tubes en caoutchouc	374.07	2,40
37.48	Fabrication d'ébonite.....	374.08	2,90
37.49	Fabrication de colles et dissolutions de caoutchouc.....	374.09	7,40
	Amiante.		
37.51	Fabrication d'articles à base de fils d'amiante (cardage, filature et tissage d'amiante).....	375.01	2,00
37.51 *bis*	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fil d'amiante): gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres).....	375.02	0,90

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX de cotisation.
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante	375.03	7,60
37.53	Fabrication de joints en amiante	375.04	3,10
37.54	Fabrication de garniture de friction.	375.05	2,10
	Tissus enduits.		
48.611 (partiel)	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine)	486.04	1,50
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé	486.05	1,56
48.613	Fabrication de linoléum	486.06	1,75
48.611 (partiel)	Fabrication de toile cirée, de moleskine	486.07	2,00
	Papier, carton.		
54.1	Fabrication de pâtes à papier	541.00	3,00
54.2	Fabrication de pâte à papier associée à la fabrication de papier	542.00	3,60
54.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	543.00	3,00
54.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	544.00	8,10
54.51 (à l'exception de 54.513)	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion de papier carbone, stencils)	545.01	2,25
54.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta	545.02	2,10
54.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	545.03	1,75
54.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	1,55
54.55	Fabrication de cartonnages	545.05	1,75
54.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers de papier	545.06	2,10
57.11 (partiel)	Fabrication de jeux et jouets en papier et carton: masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés)	571.01	1,90
57.12	Fabrication de cartes à jouer	571.02	2,10

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du vêtement (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du vêtement, prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le conseiller technique du cabinet,

MAURICE NEUVILLE.

Barème des industries du vêtement.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX de cotisation.
	49. — Habillement et travail des étoffes.		
49.1	Vêtements et lingerie sur mesures.	491.00	0,60
49.2 (à l'exclusion de 49.215)	Confection de vêtements et lingerie (y compris la confection de rideaux de dentelles, de tulles et tissus légers)	492.01	0,60
49.215	Fabrication de vêtements imperméables et de protection; confection de vêtements imperméabilisés caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés	492.02	0,75
49.311	Fabrication de cloches et chapeaux en feutre de laine et de poils	493.01	1,40
49.312	Transformation de chapeaux pour dames et hommes en feutre, en paille et en matières diverses; fabrication de chapeaux chapelier		
49.313	Fabrication de casquettes et chapeaux piqués en étoffe; fabrication de coiffures diverses, casques coloniaux, chapeaux de soie, képis, casquettes d'uniforme, calottes, chapeaux fantaisie, gibus		
49.314	Fabrication d'accessoires divers pour la chapellerie, apprêts de sparterie, découpage de cuir pour chapeaux; fabrication de visières et jugulaires, de carcasses, de formes pour chapellerie, de coiffes pour chapeaux	493.02	0,75
49.32	Mode; fabrication de chapeaux pour dames	493.03	0,60
49.33	Fabrication de fournitures pour mode	493.04	0,75
49.41	Fabrication de cravates, carrés, écharpes, foulards	494.01	0,50
49.42	Fabrication de bretelles, jarretelles, supports-chaussettes, ceintures en textile et tissus élastiques	494.02	1,50
49.43	Fabrication de guêtres et gants en tissus, fabrication de gants	494.03	0,60
49.44	Fabrication de jours, plissés, ruchés, boutonnières, recouvrage de boutons et bouches en tissus. Piquage à la machine	494.04	0,60
49.45	Stoppage et remmaillage de bonneterie, tissus, vêtements, draps de billard	494.05	0,60
49.46	Fabrication de parapluies; assemblage et montage (à l'exclusion des cannes, fouets, cravaches)	494.06	1,10
49.48	Fabrication de patrons pour moules; dessinateurs pour textiles; décorateurs sur tissus	494.08	0,60
49.51	Fabrication de sacs	495.01	1,90
49.52	Fabrication de sacs ménagers en toile, de sacs à provisions, de sacs de sport	495.02	1,00
49.53	Fabrication de bâches, de wassingues	495.03	1,25
49.54	Fabrication de drapeaux, de bannières, banderolles, pavillonnerie	495.04	0,60
49.55	Découpages d'étoffes	495.05	1,90
49.56	Fabrication de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules, de sachets en tissus	495.06	0,60
	Industries diverses.		
57.11 (en partie)	Fabrication de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés (jouets en chenille, singes et ours en peluche, lapins bourrés et peluche, poupées bourrées)	571.08	0,60
57.221	Fabrication d'articles de campement, matériel pour scouts (dont la matière première est textile)	572.07	0,60
60.14	Fabrication d'articles funéraires, d'ornements funéraires	601.04	0,75
89.41	Blanchisserie:		
	Avec outillage mécanique	894.01	2,40
	Sans outillage mécanique	894.02	1,60
89.42	Teinturerie	894.03	1,25

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de manutention (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1951:

Page 5927, 2e colonne, signature de l'arrêté:

Au lieu de:

Le conseiller technique de cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Lire:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES BOUBLET.

Transports routiers.

Au lieu de: « 62.1 — Transports routiers de voyageurs: 621.02 », lire: « 62.1 — Transports routiers de voyageurs: 621.01 ».

Au lieu de: « 62.131 — Taxis, voitures de place, fiacres: 621.01 », lire: « 62.131 — Taxis, voitures de place, fiacres: 621.02 ».

Page 5928, 1re colonne:

Transports maritimes.

Au lieu de:

659 (à l'exception de 659.70) — Services administratifs de la navigation maritime: 659.00 — 8 p. 100 ».

659.70 — Service des ports maritimes de commerce: 659.01 — 2,60 pour 100;

Lire:

659 (à l'exception de 659.70) — Services administratifs de la navigation maritime: 659.00 — 2,60 p. 100.

659.70 — Service des ports maritimes: 659.01 — 8 p. 100.

Auxiliaire des transports.

Au lieu de:

67.6 — Entrepôts, docks et magasins généraux, magasins généraux reliés à une voie d'eau: 676.01.

Lire:

67.6 — Entrepôts, docks et magasins généraux:
Magasins généraux reliés à une voie d'eau: 676.01.

Instruction relative à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1951: page 6189, 1re colonne, I. Candidatures, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 29 juin 1951 », lire: « 26 juin 1951 »; 2e colonne, D. Organisation, composition et attribution des bureaux de vote, 5e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « voix délibérative », lire: « voix consultative ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 juin 1951, Mlle Fontaine (Yvonne), Mmes Chotimliansky (Henriette), Ayache (Jacqueline), administrateurs civils de 3e classe, 2e échelon à l'administration centrale, ont été élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1951.

Par arrêtés du 9 juin 1951, les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ont été nommés à compter du 1er janvier 1951:

Agent supérieur de 1re classe (1er échelon).

M. Lafaye (Jean), agent supérieur de 2e classe (3e échelon).

Agent supérieur de 2e classe (1er échelon).

M. L'Hostis (Marcel), agent supérieur de 3e classe (6e échelon).

Par arrêté du 9 juin 1951, M. Avril (Henri), secrétaire d'administration principal (1er échelon) à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 mai 1951 (majorations d'ancienneté pour services militaires épuisées).

Institution nationale des invalides.

Par arrêté du 14 juin 1951, M. le médecin lieutenant-colonel Labrousse (J.-L.), hors cadres, à la disposition du ministre des anciens combattants, médecin chef du centre d'appareillage de Paris, est nommé médecin chef de l'Institution nationale des invalides, à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu la loi validée du 1er décembre 1949 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1949;

Vu les décrets des 3 septembre 1937, 27 mai 1942 et 4 avril 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1949, relatif aux émoluments du personnel des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pension civile et uniquement rémunéré par indemnité, est modifié comme suit:

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains.

« Porteurs et donneurs de linge: 156.000 F.

« Cette rémunération est exclusive de toute indemnité à l'exception des allocations prévues par le code de la famille. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MORCOMBLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Création de comités techniques paritaires de l'administration de la marine marchande et composition de ces organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1951: page 5964, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central dans sa séance du 17 janvier 1950 », lire: « Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central dans sa séance du 17 janvier 1951 ».

(Le reste sans changement.)

Comités techniques paritaires centraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1951: page 5965, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 23 juin 1950 et l'arrêté du 26 mai 1950 modifiant l'arrêté susvisé du 30 juillet 1949 », lire: « Vu l'arrêté du 23 juin 1950 et l'arrêté du 26 mai 1951, modifiant l'arrêté susvisé du 30 juillet 1949 ».

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

Par arrêté en date du 11 mai 1951, M. Perrin (Pierre) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de l'intendance à Rabat (Maroc), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert pour le recrutement de trois dames secrétaires des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidates qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française, suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5), ou qu'elles sont citoyennes de l'Union française, et qu'elles sont âgées de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1951. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge, suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

La limite d'âge de trente ans n'est pas applicable aux dames fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 18 août 1951, à dix-huit heures. A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

5° Une note indiquant si la candidate est mariée et si elle a des enfants;

6° Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels;

7° Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique);

8° Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressée ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elle n'a pas été frappée par l'un ou l'autre de ces textes.

Les épreuves de ce concours auront lieu le lundi 17 septembre 1951, dans les locaux de l'Assemblée de l'Union française, au palais de Versailles (aile du Congrès).

Elles auront lieu d'après l'horaire suivant:

1° Dictée manuscrite (durée: une demi-heure), à huit heures;

2° Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire), histoire de la présence française outre-mer, géographie de l'Union française (durée, deux heures), à neuf heures;

3° Epreuve de sténographie ou de sténotypie, avec reproduction à la machine à écrire de la prise, à quinze heures;

4° Epreuve de dactylographie (reproduction d'un texte imprimé comportant un tableau de finances), à seize heures.

Les trois sujets choisis, pour chaque épreuve, par le jury seront placés sous double enveloppe cachetée signée des membres du jury et remis au président de la commission de surveillance immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	3
Narration	2
Epreuve sténographique ou sténotypique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique ou de sténotypie	2,5
Reproduction dactylographique d'un texte imprimé et d'un tableau	2,5

Pour être admises, les candidates devront réunir, au moins, la moyenne des notes pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidates étaient classées *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidates appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportées.

Tous les systèmes (manuscrit ou mécanique) sont admis. Toutefois, les machines employées par les sténotypistes devront *obligatoirement* être revêtues du capot de discours.

Des essais de dictée seront faits avant les épreuves. Afin d'éviter toute gêne aux candidates, les sténotypistes seront groupées et les sténographes également.

Les candidates admises seront appelées dans l'ordre de leur classement définitif aux emplois de dames secrétaires stagiaires des services de l'Assemblée de l'Union française, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	15 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
701 625	701 375	Belgique (100 francs)	.... ..	701 875 .....
1222 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1222 25 .....
8060 ..	8060 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8062 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 10 .....
326 10	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	326 30 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 0/0 1922-1924

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 24 avril 1951: 1922 (587 numéros), 1924 (1.174 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1951, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33	49	1.223	47	2.392	51
34	51	1.257	48	2.396	49
54	50	1.260	48	2.406	49
114	51	1.262	51	2.413	50
125	51	1.305	49	2.414	48
217	50	1.319	50	2.427	50
218	51	1.353	49	2.452	51
222	49	1.359	51	2.453	51
250	51	1.435	51	2.456	48
270	50	1.442	50	2.498	51
276	50	1.448	51	2.513	49
286	49	1.469	50	2.523	49
299	48	1.472	48	2.527	49
305	50	1.527	48	2.556	51
316	48	1.552	51	2.584	51
362	51	1.587	51	2.607	50
400	50	1.590	50	2.634	51
414	51	1.630	50	2.673	51
416	50	1.660	50	2.680	51
425	49	1.665	51	2.692	50
427	48	1.706	49	2.769	49
463	50	1.725	49	2.784	51
478	51	1.751	50	2.800	51
525	50	1.752	49	2.868	49
689	51	1.755	50	2.883	49
755	49	1.765	50	2.884	50
762	51	1.796	47	2.891	49
783	48	1.801	47	2.893	51
789	50	1.803	50	2.922	50
805	51	1.822	49	2.951	51
808	49	1.882	51	2.984	51
841	49	1.945	50	2.999	49
866	49	1.948	51	3.007	49
871	51	1.952	51	3.024	51
888	51	2.031	51	3.036	50
894	50	2.040	51	3.042	49
895	49	2.044	51	3.064	51
914	51	2.056	49	3.070	50
917	49	2.101	51	3.088	49
940	51	2.105	51	3.143	50
966	51	2.113	51	3.158	50
983	51	2.155	49	3.159	49
998	48	2.156	51	3.160	48
1.015	51	2.164	47	3.189	51
1.016	51	2.211	48	3.203	49
1.049	45	2.214	49	3.241	46
1.078	49	2.245	49	3.269	49
1.119	51	2.249	51	3.286	51
1.131	51	2.265	49	3.310	49
1.148	49	2.291	51	3.318	49
1.155	48	2.307	50	3.373	49
1.186	49	2.316	51	3.413	51
1.[illegible]	49	2.381	50	3.428	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.435	50	5.127	50	6.402	49
3.438	51	5.148	51	6.414	51
3.443	51	5.175	49	6.443	49
3.501	51	5.183	49	6.448	51
3.527	50	5.209	51	6.491	50
3.533	51	5.281	48	6.494	48
3.536	51	5.316	48	6.497	40
3.554	50	5.385	50	6.534	50
3.620	50	5.391	51	6.624	51
3.632	50	5.408	51	6.629	50
3.664	51	5.412	49	6.634	51
3.685	50	5.422	50	6.748	50
3.690	51	5.424	50	6.807	51
3.691	46	5.427	50	6.820	51
3.703	51	5.433	51	6.856	51
3.713	51	5.448	49	6.878	49
3.744	50	5.455	50	6.879	50
3.761	49	5.458	46	6.913	51
3.860	51	5.465	47	6.933	44
3.935	51	5.491	49	6.935	51
3.942	51	5.543	51	6.937	46
3.948	51	5.569	46	6.938	39
3.993	51	5.570	50	6.972	48
3.995	50	5.599	49	6.986	50
4.001	51	5.601	51	7.078	51
4.007	51	5.608	50	7.088	49
4.008	49	5.614	51	7.094	49
4.017	49	5.623	49	7.113	51
4.099	49	5.639	51	7.120	51
4.106	51	5.660	49	7.144	49
4.115	51	5.678	51	7.148	49
4.121	51	5.705	51	7.149	49
4.162	50	5.719	50	7.176	51
4.166	48	5.736	51	7.191	49
4.167	49	5.764	49	7.253	51
4.224	49	5.778	51	7.267	51
4.234	51	5.791	50	7.274	51
4.249	51	5.797	51	7.322	50
4.276	51	5.800	51	7.333	49
4.309	51	5.823	51	7.354	51
4.325	51	5.845	50	7.407	51
4.340	45	5.882	51	7.443	46
4.460	47	5.884	51	7.450	51
4.495	48	5.887	51	7.458	50
4.511	49	5.888	48	7.469	46
4.589	50	5.904	50	7.471	50
4.599	51	5.907	51	7.479	46
4.607	51	5.914	50	7.481	49
4.624	49	5.915	51	7.484	43
4.633	51	5.916	51	7.494	49
4.648	50	5.923	50	7.502	48
4.695	48	5.931	49	7.520	47
4.712	49	5.969	51	7.522	50
4.743	51	5.981	51	7.527	43
4.784	51	5.998	51	7.529	48
4.782	51	6.099	42	7.588	50
4.825	50	6.080	51	7.602	49
4.827	48	6.133	48	7.639	51
4.840	51	6.136	45	7.642	48
4.879	50	6.145	51	7.655	48
4.890	50	6.159	48	7.664	51
4.901	50	6.185	50	7.684	48
4.933	51	6.201	49	7.747	49
4.951	49	6.221	49	7.799	49
4.994	51	6.257	51	7.816	51
5.005	51	6.270	51	7.820	51
5.011	51	6.281	48	7.833	50
5.101	51	6.304	51	7.881	51
5.108	51	6.311	49	7.884	50
5.115	50	6.312	49	7.886	51
5.120	51	6.363	51	7.897	48
		6.388	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.912	50	10.165	48	12.339	51	14.161	48	15.995	51	18.080	51
7.913	51	10.245	50	12.373	51	14.180	51	15.998	49	18.099	51
7.922	51	10.271	50	12.383	51	14.185	51	16.001	49	18.102	50
7.923	51	10.286	51	12.410	51	14.212	51	16.011	41	18.145	48
7.925	50	10.310	51	12.420	51	14.267	51	16.018	49	18.234	49
7.953	51	10.316	50	12.490	46	14.274	46	16.032	47	18.236	49
7.961	51	10.329	49	12.513	49	14.316	49	16.034	51	18.242	51
7.977	51	10.338	50	12.522	49	14.337	50	16.057	50	18.267	51
8.013	51	10.344	51	12.534	50	14.351	51	16.093	51	18.368	48
8.019	51	10.360	49	12.537	51	14.382	51	16.136	51	18.376	50
8.025	51	10.367	51	12.542	50	14.411	51	16.158	51	18.377	49
8.059	51	10.369	51	12.543	50	14.426	51	16.226	49	18.383	51
8.066	48	10.375	50	12.549	49	14.431	50	16.230	50	18.404	50
8.070	51	10.436	49	12.585	51	14.464	50	16.248	49	18.467	50
8.109	51	10.442	50	12.586	51	14.465	51	16.258	51	18.479	49
8.135	50	10.458	50	12.620	51	14.468	51	16.282	51	18.497	51
8.136	48	10.473	50	12.630	46	14.545	48	16.305	50	18.508	50
8.157	51	10.483	51	12.648	51	14.589	42	16.307	46	18.555	50
8.186	51	10.497	50	12.661	50	14.592	51	16.308	48	18.595	48
8.288	51	10.518	44	12.676	51	14.602	49	16.395	51	18.610	49
8.312	50	10.519	42	12.678	51	14.622	48	16.418	51	18.622	47
8.321	51	10.522	46	12.685	51	14.685	50	16.447	51	18.636	49
8.359	49	10.558	51	12.697	51	14.720	51	16.489	50	18.678	48
8.414	51	10.582	50	12.699	51	14.740	51	16.532	51	18.687	51
8.445	51	10.619	50	12.735	49	14.769	48	16.540	51	18.728	51
8.463	51	10.621	41	12.742	50	14.771	51	16.554	50	18.760	51
8.496	50	10.650	50	12.771	47	14.777	51	16.618	50	18.767	49
8.534	50	10.665	51	12.791	49	14.782	49	16.620	50	18.777	51
8.553	51	10.668	48	12.805	51	14.823	51	16.624	50	18.781	50
8.569	51	10.682	51	12.808	50	14.833	50	16.628	51	18.806	50
8.578	51	10.697	49	12.809	49	14.853	51	16.649	51	18.822	49
8.602	50	10.726	51	12.822	50	14.871	47	16.665	49	18.874	48
8.619	51	10.728	49	12.836	51	14.881	51	16.683	50	18.911	51
8.628	50	10.732	50	12.842	51	14.948	48	16.771	51	18.942	50
8.633	51	10.882	51	12.853	49	14.958	41	16.776	50	18.952	51
8.645	51	10.886	50	12.872	48	14.969	50	16.841	49	18.977	50
8.656	49	10.902	51	12.933	51	14.986	51	16.849	51	19.013	51
8.701	48	10.988	48	12.936	49	15.001	49	16.981	49	19.015	51
8.708	49	11.027	51	12.949	51	15.028	49	17.013	51	19.030	49
8.746	49	11.064	51	12.972	49	15.031	50	17.018	50	19.151	51
8.782	51	11.065	50	12.981	51	15.077	49	17.040	48	19.153	51
8.799	51	11.110	51	12.990	51	15.078	51	17.055	51	19.186	51
8.836	49	11.128	51	13.017	51	15.081	51	17.099	51	19.196	49
8.838	50	11.197	49	13.036	50	15.098	48	17.107	51	19.205	48
8.845	48	11.203	49	13.041	49	15.118	48	17.110	51	19.226	51
8.852	50	11.222	50	13.095	47	15.131	49	17.149	51	19.237	48
8.876	48	11.224	51	13.111	51	15.132	49	17.154	50	19.265	51
8.881	47	11.234	48	13.163	51	15.150	51	17.160	51	19.271	51
8.897	50	11.238	49	13.182	48	15.155	50	17.232	51	19.294	51
8.914	50	11.251	50	13.187	49	15.156	51	17.244	51	19.295	51
8.915	50	11.269	50	13.195	51	15.173	46	17.254	51	19.297	48
9.033	50	11.286	48	13.200	51	15.179	51	17.259	51	19.311	51
9.051	51	11.294	49	13.211	51	15.193	48	17.269	51	19.320	51
9.065	48	11.313	48	13.352	49	15.205	50	17.285	47	19.338	50
9.072	51	11.342	51	13.358	51	15.228	50	17.287	45	19.360	51
9.118	50	11.346	49	13.367	51	15.249	49	17.326	50	19.390	51
9.119	50	11.396	51	13.404	50	15.251	45	17.356	51	19.436	49
9.207	51	11.405	49	13.417	51	15.253	51	17.369	51	19.439	51
9.263	48	11.409	49	13.429	51	15.254	44	17.399	50	19.447	51
9.364	48	11.431	50	13.456	48	15.265	51	17.402	51	19.456	50
9.381	51	11.472	51	13.495	51	15.270	50	17.409	50	19.487	50
9.425	46	11.508	51	13.500	51	15.278	51	17.451	51	19.521	46
9.483	51	11.513	50	13.515	51	15.281	51	17.452	51	19.535	51
9.486	49	11.577	49	13.542	51	15.297	50	17.490	46	19.544	51
9.536	51	11.587	51	13.566	50	15.309	47	17.501	51	19.572	51
9.546	51	11.681	51	13.590	51	15.317	50	17.526	51	19.597	51
9.548	51	11.704	49	13.604	51	15.342	50	17.580	49	19.598	50
9.595	51	11.750	49	13.621	49	15.349	50	17.627	49	19.607	49
9.602	51	11.760	50	13.624	49	15.359	50	17.652	47	19.633	50
9.679	49	11.815	50	13.626	50	15.365	48	17.660	48	19.655	49
9.686	51	11.816	51	13.629	51	15.373	51	17.672	51	19.725	51
9.691	51	11.867	51	13.639	49	15.396	46	17.678	49	19.728	48
9.699	50	11.873	49	13.647	51	15.398	51	17.721	51	19.751	51
9.756	51	11.877	47	13.655	49	15.403	51	17.752	51	19.753	49
9.771	48	11.934	51	13.661	51	15.425	51	17.794	48	19.754	50
9.779	51	11.956	49	13.671	51	15.460	47	17.797	51	19.772	49
9.797	51	11.966	51	13.731	51	15.462	47	17.805	48	19.773	51
9.848	49	11.972	49	13.747	50	15.463	51	17.858	49	19.774	49
9.897	51	12.018	51	13.755	51	15.471	45	17.860	48	19.799	51
9.929	49	12.019	49	13.775	51	15.473	48	17.866	50	19.821	50
9.936	50	12.022	49	13.804	49	15.501	48	17.905	51	19.838	51
9.954	48	12.083	51	13.811	51	15.544	49	17.908	50	19.862	50
9.976	50	12.085	48	13.836	49	15.546	51	17.909	51	19.912	48
9.978	51	12.102	51	13.838	51	15.577	49	17.926	48	19.920	48
9.980	46	12.155	48	13.892	51	15.589	51	17.933	49	19.923	46
10.052	49	12.163	40	13.933	51	15.597	51	17.967	51	19.935	49
10.054	51	12.165	49	13.958	50	15.608	51	17.978	51	19.942	51
10.075	47	12.203	49	13.984	51	15.635	48	17.986	51	19.977	51
10.076	49	12.206	50	14.008	49	15.637	51	18.010	50	20.025	51
10.082	47	12.221	48	14.050	50	15.745	48	18.028	51	20.030	51
10.102	49	12.230	50	14.098	48	15.808	51	18.045	50	20.104	49
10.115	51	12.232	48	14.100	49	15.814	51	18.048	51	20.131	51
10.134	51	12.258	49	14.151	49	15.916	48	18.059	51		
10.148	50	12.280	48	14.155	49	15.962	50	18.081	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.139	49	22.293	49	24.432	49	26.348	50	28.605	49	30.544	48
20.140	48	22.296	50	24.447	51	26.357	48	28.607	49	30.547	51
20.153	50	22.322	51	24.457	49	26.373	48	28.615	50	30.559	48
20.156	51	22.331	48	24.468	51	26.377	50	28.627	49	30.561	49
20.182	47	22.356	48	24.493	51	26.382	51	28.632	51	30.566	48
20.188	51	22.357	48	24.499	51	26.486	51	28.651	49	30.586	51
20.225	50	22.358	49	24.582	50	26.500	48	28.708	50	30.682	50
20.253	47	22.361	50	24.585	51	26.508	49	28.761	49	30.683	48
20.272	51	22.365	51	24.595	50	26.531	51	28.787	51	30.687	51
20.277	51	22.383	51	24.681	51	26.534	47	28.810	48	30.723	51
20.283	51	22.385	51	24.698	50	26.583	51	28.836	51	30.724	49
20.293	50	22.396	51	24.702	47	26.623	51	28.844	48	30.748	50
20.353	47	22.415	51	24.703	51	26.691	51	28.858	50	30.752	50
20.355	49	22.426	49	24.706	50	26.708	50	28.881	50	30.759	51
20.357	51	22.476	48	24.718	50	26.796	48	28.895	49	30.760	49
20.362	48	22.450	48	24.765	49	26.817	50	28.930	48	30.807	51
20.367	48	22.459	49	24.785	51	26.828	50	28.932	50	30.831	49
20.374	47	22.467	50	24.806	51	26.842	51	28.941	51	30.839	50
20.410	48	22.475	50	24.813	51	26.849	49	28.979	49	30.868	50
20.436	49	22.516	51	24.921	49	26.854	49	29.020	51	30.888	48
20.457	51	22.521	47	24.959	51	26.858	50	29.021	51	30.907	51
20.485	51	22.524	51	25.001	48	26.861	49	29.037	49	30.940	51
20.527	51	22.544	50	25.002	51	26.863	49	29.060	48	30.949	50
20.576	49	22.561	51	25.018	50	26.878	50	29.062	50	30.954	48
20.582	50	22.580	51	25.020	50	26.958	51	29.079	47	30.964	49
20.606	49	22.588	51	25.032	49	26.965	51	29.095	48	31.002	50
20.615	50	22.595	42	25.038	50	26.967	50	29.108	48	31.026	51
20.646	51	22.600	51	25.046	51	27.028	50	29.110	51	31.035	49
20.704	48	22.611	51	25.060	49	27.069	50	29.111	50	31.036	50
20.706	49	22.622	51	25.073	50	27.070	51	29.159	51	31.045	51
20.717	50	22.675	50	25.099	49	27.102	50	29.189	50	31.047	51
20.754	50	22.697	51	25.104	49	27.122	48	29.296	46	31.092	51
20.778	51	22.743	51	25.136	51	27.123	48	29.299	50	31.095	47
20.784	48	22.760	50	25.137	50	27.134	50	29.330	51	31.104	49
20.853	50	22.818	50	25.236	50	27.170	51	29.356	48	31.117	49
20.909	45	22.822	50	25.242	51	27.175	50	29.369	49	31.121	50
21.004	51	22.824	50	25.246	49	27.194	51	29.397	51	31.126	51
21.041	50	22.832	50	25.266	51	27.212	51	29.400	49	31.130	49
21.044	49	22.840	48	25.300	48	27.274	51	29.419	51	31.138	51
21.050	51	22.851	51	25.330	49	27.285	51	29.434	44	31.156	50
21.157	48	22.865	51	25.355	48	27.303	51	29.548	51	31.175	47
21.183	48	22.982	48	25.363	51	27.354	51	29.550	51	31.235	51
21.187	50	22.997	51	25.369	50	27.396	48	29.566	51	31.238	51
21.201	51	23.087	51	25.371	51	27.442	49	29.639	51	31.245	51
21.2 0	50	23.100	51	25.401	50	27.448	51	29.641	51	31.260	50
21.266	49	23.128	49	25.418	51	27.450	51	29.661	50	31.335	48
21.275	48	23.168	51	25.457	51	27.477	51	29.673	47	31.336	51
21.299	51	23.186	47	25.468	51	27.492	50	29.677	50	31.348	51
21.332	51	23.188	47	25.486	50	27.497	50	29.681	50	31.403	48
21.395	51	23.253	51	25.558	51	27.498	50	29.686	51	31.422	51
21.401	50	23.257	51	25.594	48	27.527	51	29.695	51	31.459	51
21.437	49	23.268	48	25.609	51	27.563	51	29.715	50	31.475	49
21.500	48	23.334	51	25.610	50	27.594	48	29.746	50	31.484	47
21.557	51	23.391	48	25.636	49	27.595	49	29.787	50	31.502	49
21.565	51	23.392	47	25.657	56	27.640	49	29.797	51	31.512	51
21.577	51	23.481	46	25.668	51	27.753	46	29.862	47	31.632	49
21.633	48	23.484	41	25.673	51	27.754	46	29.877	48	31.633	50
21.653	50	23.533	49	25.697	50	27.800	51	29.903	50	31.640	51
21.667	49	23.536	50	25.706	50	27.823	47	29.940	48	31.651	51
21.756	48	23.563	49	25.708	51	27.853	51	29.959	50	31.657	49
21.759	49	23.626	51	25.715	49	27.862	50	29.963	46	31.672	45
21.791	50	23.655	51	25.745	48	27.865	50	30.049	51	31.687	50
21.800	51	23.663	51	25.758	51	27.869	50	30.067	51	31.711	51
21.821	51	23.676	50	25.792	47	27.898	51	30.079	51	31.723	51
21.824	49	23.699	51	25.794	48	27.907	48	30.091	51	31.725	47
21.826	50	23.706	51	25.810	51	27.938	50	30.096	51	31.749	51
21.836	51	23.707	51	25.811	49	28.005	51	30.134	45	31.785	51
21.859	51	23.719	51	25.812	47	28.013	51	30.139	51	31.786	51
21.861	50	23.730	51	25.814	47	28.056	51	30.151	51	31.807	49
21.874	49	23.786	48	25.838	51	28.095	51	30.177	51	31.817	49
21.880	50	23.802	49	25.841	51	28.107	49	30.185	51	31.866	51
21.916	50	23.804	45	25.929	48	28.132	47	30.207	48	31.880	50
21.958	49	23.844	51	25.936	47	28.133	51	30.213	51	31.910	49
21.962	51	23.895	49	25.951	49	28.140	51	30.241	50	31.923	51
22.007	51	23.918	50	25.966	51	28.145	50	30.245	51	31.957	51
22.025	51	23.936	51	26.040	50	28.154	51	30.246	49	32.050	49
22.042	48	23.959	51	26.044	51	28.161	49	30.251	48	32.051	50
22.090	48	23.966	51	26.050	48	28.163	50	30.275	51	32.073	49
22.103	51	24.009	51	26.063	51	28.168	44	30.293	51	32.075	49
22.108	51	24.021	51	26.070	49	28.174	51	30.319	51	32.079	51
22.111	50	24.033	50	26.071	49	28.180	48	30.336	49	32.091	47
22.143	51	24.053	50	26.075	47	28.214	48	30.361	49	32.141	51
22.203	50	24.104	51	26.095	50	28.281	51	30.406	51	32.156	51
22.204	51	24.120	51	26.107	49	28.284	45	30.426	51	32.158	51
22.207	47	24.155	46	26.139	48	28.297	51	30.429	51	32.212	50
22.212	44	24.175	49	26.150	51	28.355	50	30.456	48	32.232	49
22.213	44	24.182	51	26.180	51	28.395	51	30.461	50	32.261	44
22.227	49	24.193	48	26.212	49	28.474	51	30.477	51	32.309	50
22.250	51	24.196	51	26.278	51	28.531	51	30.489	50	32.312	51
22.258	49	24.214	51	26.258	51	28.549	47	30.492	49	32.343	51
22.268	51	24.257	50	26.317	50	28.564	51	30.493	49	32.360	49
22.276	49	24.290	51	26.320	51	28.573	49	30.494	50	32.369	49
22.287	51	24.387	49	26.327	51	28.600	49	30.537	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.429	50	34.434	50	36.708	51	38.134	50	40.392	49	42.494	44
32.430	51	34.444	48	36.722	50	38.140	50	40.428	50	42.496	48
32.436	48	34.471	51	36.725	48	38.145	47	40.501	48	42.497	48
32.443	51	34.520	47	36.746	51	38.156	51	40.516	50	42.596	49
32.453	50	34.527	51	36.773	49	38.158	51	40.538	51	42.601	51
32.457	48	34.547	48	36.784	51	38.187	51	40.555	49	42.605	51
32.495	49	34.571	45	36.796	47	38.190	51	40.558	50	42.624	51
32.511	50	34.575	50	36.818	51	38.217	48	40.580	51	42.631	51
32.553	50	34.595	51	36.830	50	38.254	48	40.601	50	42.677	49
32.558	51	34.601	51	36.841	48	38.255	49	40.614	51	42.700	49
32.637	51	34.633	50	36.884	50	38.285	49	40.619	51	42.753	47
32.666	50	34.679	49	36.906	50	38.297	49	40.631	51	42.756	48
32.678	50	34.720	50	36.907	47	38.314	47	40.632	51	42.759	51
32.685	50	34.809	51	36.931	51	38.340	50	40.665	51	42.766	51
32.732	51	34.813	51	36.941	48	38.351	51	40.733	50	42.780	51
32.733	51	34.874	49	36.945	51	38.382	48	40.768	50	42.792	49
32.798	48	34.890	50	36.958	51	38.387	50	40.770	49	42.802	51
32.811	51	34.892	51	36.994	51	38.393	50	40.773	51	42.843	51
32.834	51	34.899	51	37.007	49	38.420	51	40.782	50	42.863	51
32.875	51	34.902	51	37.035	50	38.421	48	40.800	45	42.876	49
32.886	49	34.906	50	37.043	51	38.426	50	40.877	51	42.886	50
32.888	49	34.939	49	37.049	51	38.564	51	40.897	47	42.947	50
32.902	51	34.957	49	37.050	51	38.579	50	40.931	50	42.973	47
32.944	51	34.991	51	37.062	51	38.586	51	40.946	48	42.986	49
32.946	50	34.998	51	37.073	51	38.610	49	40.950	48	42.994	51
32.956	50	35.006	51	37.084	49	38.628	51	40.965	49	43.000	50
32.962	48	35.016	47	37.096	51	38.648	51	40.992	47	43.010	51
33.015	51	35.034	51	37.100	51	38.672	51	40.999	47	43.024	50
33.040	51	35.077	48	37.103	50	38.680	49	41.096	49	43.036	51
33.053	49	35.090	51	37.138	51	38.682	50	41.100	51	43.037	51
33.112	51	35.108	50	37.149	51	38.686	50	41.105	47	43.041	51
33.172	50	35.131	50	37.150	49	38.714	50	41.123	51	43.064	50
33.174	49	35.191	51	37.161	51	38.724	51	41.168	51	43.065	51
33.184	50	35.198	50	37.175	49	38.727	49	41.178	49	43.079	51
33.192	50	35.240	51	37.201	50	38.757	48	41.209	50	43.108	51
33.203	51	35.245	50	37.204	51	38.764	50	41.212	49	43.120	45
33.239	46	35.255	51	37.209	48	38.767	49	41.213	49	43.136	51
33.242	51	35.263	49	37.215	51	38.773	51	41.219	51	43.147	51
33.248	51	35.292	49	37.220	48	38.787	51	41.255	51	43.149	50
33.276	51	35.330	47	37.231	51	38.795	51	41.314	50	43.171	50
33.288	51	35.393	51	37.238	48	38.798	51	41.323	51	43.173	50
33.298	48	35.403	51	37.243	47	38.816	50	41.339	51	43.174	50
33.383	49	35.436	51	37.346	49	38.823	48	41.384	51	43.185	51
33.413	50	35.467	51	37.360	46	38.830	49	41.424	49	43.206	49
33.448	49	35.471	51	37.408	51	38.836	49	41.442	51	43.222	48
33.468	51	35.500	49	37.411	51	38.874	50	41.542	48	43.239	48
33.469	51	35.518	51	37.427	40	38.900	49	41.567	51	43.240	51
33.515	50	35.526	48	37.438	51	38.909	50	41.648	47	43.254	49
33.532	49	35.622	51	37.449	51	39.039	50	41.659	50	43.272	51
33.582	50	35.626	50	37.453	49	39.083	51	41.676	51	43.292	49
33.583	51	35.655	51	37.475	51	39.115	51	41.680	51	43.313	48
33.591	50	35.696	51	37.508	50	39.227	51	41.688	48	43.324	46
33.601	48	35.700	49	37.509	49	39.281	49	41.718	51	43.364	51
33.603	50	35.711	51	37.541	51	39.328	51	41.723	51	43.373	49
33.623	51	35.716	51	37.549	51	39.338	49	41.755	51	43.378	51
33.652	51	35.721	48	37.561	48	39.355	49	41.778	51	43.394	49
33.654	49	35.735	51	37.564	48	39.379	51	41.783	50	43.415	51
33.660	50	35.754	51	37.567	48	39.453	51	41.787	50	43.417	51
33.671	51	35.766	50	37.574	49	39.536	49	41.790	48	43.433	48
33.710	51	35.859	49	37.577	51	39.680	51	41.811	51	43.436	51
33.715	50	35.907	51	37.584	50	39.692	51	41.821	49	43.459	49
33.718	51	35.940	51	37.631	51	39.705	49	41.856	49	43.463	45
33.756	49	36.000	51	37.655	51	39.776	51	41.858	51	43.472	46
33.779	51	36.001	49	37.656	50	39.782	50	41.886	49	43.474	45
33.810	50	36.002	49	37.703	51	39.827	50	41.933	51	43.497	50
33.814	47	36.022	50	37.724	51	39.835	47	41.967	51	43.547	50
33.836	51	36.027	48	37.725	46	39.865	45	42.036	49	43.583	51
33.838	49	36.037	51	37.734	50	39.869	49	42.082	51	43.601	49
33.873	51	36.064	51	37.781	51	39.875	51	42.095	49	43.652	48
33.901	48	36.093	51	37.786	51	39.909	51	42.129	45	43.669	51
33.902	48	36.180	49	37.800	51	39.916	49	42.131	47	43.673	48
33.934	49	36.184	49	37.803	47	39.963	50	42.159	51	43.685	51
33.949	48	36.284	49	37.831	50	39.999	51	42.165	50	43.729	50
33.984	50	36.304	51	37.832	51	40.012	51	42.197	51	43.771	50
34.013	50	36.315	51	37.846	50	40.024	51	42.207	46	43.782	48
34.020	49	36.317	49	37.847	51	40.043	48	42.213	49	43.828	51
34.029	49	36.318	50	37.850	49	40.048	49	42.222	51	43.848	49
34.044	50	36.336	51	37.855	49	40.057	51	42.247	49	43.908	51
34.053	51	36.343	51	37.910	46	40.074	51	42.248	51	43.915	51
34.080	49	36.435	51	37.981	51	40.138	50	42.256	51	43.948	50
34.087	47	36.439	51	37.986	51	40.154	48	42.274	49	43.958	51
34.090	51	36.459	50	37.993	51	40.159	50	42.280	51	43.960	51
34.121	49	36.460	51	38.005	48	40.165	51	42.313	47	43.979	50
34.199	50	36.464	51	38.008	49	40.172	50	42.328	48	43.996	50
34.231	50	36.470	51	38.030	50	40.180	50	42.333	49	44.015	49
34.258	51	36.472	51	38.036	47	40.191	51	42.344	51	44.030	49
34.265	50	36.481	49	38.037	51	40.198	51	42.361	51	44.090	50
34.276	50	36.507	47	38.050	51	40.269	49	42.370	50	44.099	47
34.278	49	36.511	51	38.052	49	40.283	50	42.378	49	44.170	51
34.291	51	36.570	46	38.068	51	40.287	49	42.445	49	44.198	51
34.318	49	36.579	51	38.112	51	40.296	47	42.453	49	44.238	51
34.368	50	36.601	49	38.121	48	40.309	49	42.480	50	44.242	48
34.427	49	36.707	51			40.313	51	42.488	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.258	50	46.407	51	48.808	47	50.507	42	52.558	50	54.729	49
44.272	48	46.415	50	48.810	51	50.508	51	52.609	50	54.743	48
44.343	51	46.433	50	48.831	51	50.512	50	52.614	49	54.760	51
44.350	51	46.473	48	48.849	50	50.532	51	52.678	50	54.789	50
44.351	51	46.550	50	48.875	50	50.543	48	52.707	51	54.791	50
44.352	48	46.581	51	48.878	51	50.550	50	52.727	51	54.805	51
44.386	51	46.582	51	48.946	49	50.575	48	52.733	51	54.841	50
44.393	50	46.695	51	48.988	51	50.577	51	52.751	49	54.848	51
44.401	51	46.726	49	49.003	51	50.605	51	52.753	46	54.851	51
44.483	48	46.729	49	49.010	51	50.627	49	52.756	49	54.855	48
44.492	49	46.735	48	49.019	50	50.639	49	52.785	51	54.869	51
44.547	48	46.769	51	49.024	49	50.699	51	52.825	50	54.874	49
44.580	51	46.808	51	49.025	48	50.710	51	52.853	51	54.888	51
44.597	51	46.826	51	49.026	48	50.723	50	52.864	48	54.926	50
44.611	51	46.856	47	49.030	50	50.731	49	52.872	50	54.941	45
44.635	51	46.857	49	49.085	49	50.749	49	52.877	51	54.999	51
44.679	49	46.859	51	49.148	49	50.759	51	52.887	48	55.006	51
44.699	48	46.872	51	49.170	51	50.788	50	52.898	51	55.031	41
44.700	50	46.873	50	49.200	49	50.838	48	52.927	51	55.054	50
44.741	51	46.878	51	49.206	50	50.853	50	52.932	51	55.069	51
44.769	51	46.928	51	49.279	51	50.890	37	52.938	51	55.150	44
44.790	51	46.937	49	49.284	44	50.963	49	52.939	51	55.191	50
44.800	50	47.019	50	49.320	49	50.983	51	52.957	49	55.194	51
44.820	49	47.020	48	49.353	50	51.018	51	52.969	51	55.297	50
44.844	51	47.029	50	49.356	49	51.027	48	52.975	50	55.299	50
44.855	50	47.030	51	49.378	48	51.048	51	52.986	48	55.303	50
44.865	51	47.051	51	49.388	48	51.073	49	52.987	50	55.329	51
44.881	49	47.069	49	49.410	51	51.074	50	53.013	51	55.351	50
44.897	48	47.104	51	49.432	51	51.078	47	53.054	50	55.366	51
44.905	51	47.137	51	49.442	49	51.141	51	53.082	51	55.375	48
44.932	49	47.195	51	49.453	51	51.160	49	53.124	51	55.410	51
44.964	51	47.275	49	49.463	51	51.195	51	53.156	48	55.411	48
44.983	51	47.276	49	49.464	51	51.225	50	53.170	51	55.416	49
44.934	50	47.284	50	49.472	51	51.243	50	53.172	49	55.446	49
44.998	46	47.286	48	49.502	51	51.300	51	53.181	50	55.452	51
45.010	50	47.287	50	49.534	48	51.302	48	53.183	51	55.470	49
45.019	51	47.291	51	49.610	49	51.330	50	53.228	48	55.490	48
45.056	51	47.343	49	49.691	51	51.333	51	53.278	51	55.531	50
45.071	51	47.462	48	49.718	51	51.337	51	53.374	50	55.532	51
45.075	49	47.483	48	49.719	51	51.363	51	53.376	50	55.572	49
45.099	49	47.492	51	49.743	50	51.365	51	53.386	51	55.595	49
45.112	49	47.532	51	49.749	50	51.367	38	53.410	51	55.596	49
45.145	50	47.543	50	49.760	51	51.368	47	53.467	51	55.621	51
45.156	51	47.571	46	49.766	50	51.369	43	53.489	48	55.678	46
45.160	48	47.573	49	49.779	49	51.380	51	53.521	51	55.682	49
45.164	51	47.587	49	49.790	51	51.381	48	53.540	51	55.725	51
45.185	50	47.628	51	49.794	51	51.407	49	53.631	51	55.731	49
45.320	51	47.629	48	49.812	51	51.417	50	53.638	49	55.732	50
45.333	51	47.633	51	49.820	48	51.441	49	53.644	50	55.741	50
45.347	48	47.693	49	49.843	50	51.453	51	53.648	51	55.770	51
45.356	48	47.769	48	49.848	47	51.491	51	53.692	51	55.793	51
45.368	50	47.780	50	49.925	51	51.504	48	53.731	51	55.849	50
45.405	51	47.782	51	49.926	49	51.505	48	53.826	48	55.864	51
45.451	49	47.812	51	49.927	49	51.509	48	53.853	48	55.887	49
45.504	46	47.853	47	49.939	49	51.510	49	53.895	48	55.958	51
45.564	51	47.941	48	49.974	51	51.585	50	53.869	49	55.959	48
45.591	50	47.944	51	49.982	49	51.603	50	53.936	51	55.969	51
45.604	50	47.969	49	49.983	49	51.615	51	53.974	47	55.973	47
45.618	47	47.994	51	50.003	49	51.617	50	54.004	51	55.990	51
45.622	50	48.003	51	50.028	51	51.649	51	54.029	49	55.998	50
45.639	50	48.033	51	50.037	50	51.669	50	54.085	51	56.015	48
45.641	50	48.049	51	50.094	47	51.677	50	54.094	51	56.071	50
45.642	48	48.054	51	50.107	49	51.687	50	54.103	49	56.073	49
45.655	51	48.066	48	50.114	48	51.691	48	54.119	51	56.091	48
45.684	51	48.071	50	50.122	48	51.709	49	54.127	49	56.110	51
45.688	51	48.107	50	50.136	49	51.750	51	54.133	51	56.200	51
45.761	51	48.140	51	50.158	49	51.756	51	54.175	51	56.278	48
45.770	51	48.154	48	50.171	51	51.797	50	54.178	51	56.284	51
45.781	51	48.160	50	50.180	44	51.844	50	54.193	51	56.316	50
45.797	51	48.165	48	50.181	48	51.892	51	54.201	51	56.374	49
45.817	49	48.228	49	50.204	50	51.905	51	54.284	51	56.375	49
45.826	50	48.288	50	50.212	51	51.918	49	54.288	50	56.377	51
45.834	49	48.297	48	50.228	50	51.929	50	54.295	50	56.409	51
45.844	50	48.348	49	50.240	49	51.958	49	54.321	51	56.421	46
45.869	51	48.398	51	50.246	51	51.972	49	54.326	49	56.431	51
45.881	50	48.438	51	50.251	48	51.980	49	54.366	51	56.445	48
45.940	51	48.459	51	50.269	51	52.073	48	54.432	51	56.450	51
46.003	51	48.502	48	50.274	51	52.122	48	54.436	51	56.486	51
46.024	50	48.528	51	50.309	50	52.265	49	54.486	51	56.516	51
46.053	47	48.555	50	50.319	50	52.271	51	54.538	50	56.533	48
46.058	51	48.561	51	50.353	50	52.272	51	54.543	45	56.555	51
46.070	50	48.562	51	50.373	47	52.317	51	54.550	50	56.567	51
46.073	44	48.567	49	50.374	51	52.390	50	54.574	50	56.612	49
46.075	47	48.639	51	50.378	49	52.393	49	54.579	48	56.633	51
46.079	48	48.642	48	50.379	49	52.433	49	54.586	51	56.660	51
46.171	51	48.658	51	50.380	51	52.457	49	54.589	49	56.662	48
46.174	51	48.677	49	50.382	50	52.465	48	54.611	51	56.675	50
46.202	51	48.679	47	50.388	49	52.468	51	54.620	51	56.678	50
46.222	51	48.682	51	50.401	49	52.469	49	54.643	51	56.679	50
46.266	51	48.723	46	50.409	49	52.482	44	54.677	51	56.684	51
46.360	51	48.747	51	50.416	51	52.494	50	54.686	51	56.732	51
46.362	51	48.749	48	50.429	49	52.498	51	54.696	49	56.762	48
46.396	51	48.752	51	50.470	51	52.519	49	54.697	49	56.770	50
		48.758	51	50.485	49	52.522	49	54.707	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.783	48	59.156	51	61.227	51	63.212	50	65.685	49	67.708	50
56.809	48	59.161	49	61.254	48	63.276	51	65.694	49	67.742	49
56.819	51	59.168	51	61.273	51	63.306	49	65.704	51	67.756	51
56.887	49	59.199	51	61.301	51	63.308	48	65.722	50	67.777	44
56.907	50	59.209	48	61.310	51	63.315	48	65.748	49	67.780	50
56.934	51	59.229	50	61.329	49	63.336	51	65.781	51	67.783	49
56.969	51	59.236	50	61.338	50	63.338	50	65.875	48	67.815	51
56.970	51	59.285	50	61.360	50	63.398	47	65.882	51	67.864	48
57.013	49	59.313	50	61.381	51	63.400	47	65.894	51	67.928	51
57.020	51	59.329	50	61.426	50	63.404	51	65.896	49	67.949	49
57.180	48	59 349	51	61.445	48	63.425	51	65.908	51	67.978	49
57.200	51	59.358	51	61.459	49	63.442	51	65.916	49	67.982	51
57.299	51	59.365	51	61.502	51	63.448	50	65.944	49	68.028	49
57.349	51	59.372	51	61.508	50	63.480	49	65.956	50	68.042	49
57.355	51	59.410	50	61.539	51	63.568	49	66.082	49	68.051	48
57.364	51	59.420	48	61.546	50	63.574	48	66.093	51	68.055	49
57.379	50	59.425	50	61.587	51	63.586	48	66.121	51	68.071	51
57.423	49	59.430	50	61.595	51	63.605	51	66.140	51	68.072	50
57.427	49	59.457	51	61.598	50	63.722	51	66.159	51	68.073	50
57.442	50	59.461	49	61.608	51	63.741	51	66.162	49	68.094	50
57.451	50	59.484	51	61.625	47	63.765	51	66.202	51	68.095	48
57.463	50	59.488	51	61.633	50	63.806	50	66.229	51	68.112	51
57.466	49	59.525	51	61.729	51	63.852	51	66.242	51	68.128	39
57.495	49	59.531	51	61.786	50	63.927	50	66.250	51	68.184	46
57.523	51	59.576	51	61.795	49	63.945	51	66.284	50	68.283	49
57.553	49	59.613	49	61.811	50	63.947	50	66.289	51	68.308	51
57.554	45	59.613	48	61.814	48	63.959	49	66.297	50	68.367	51
57.590	46	59.665	50	61.839	51	63.962	51	66.308	50	68.394	48
57.593	50	59.682	51	61.891	51	63.965	47	66.309	49	68.396	51
57.595	50	59.691	49	61.926	50	63.968	49	66.317	49	68.405	51
57.650	46	59.697	50	61.943	47	63.977	50	66.323	51	68.452	51
57.673	50	59.707	50	61.953	49	64.024	49	66.372	51	68.490	51
57.702	50	59.721	50	61.962	51	64.025	49	66.381	51	68.507	51
57.721	51	59.732	51	61.990	51	64.028	47	66.399	51	68.512	50
57.747	49	59.760	50	62.003	47	64.032	49	66.422	48	68.527	50
57.816	49	59.781	51	62.034	49	64.067	51	66.452	48	68.528	51
57.830	50	59.871	48	62.035	50	64.085	51	66.481	51	68.543	49
57.905	51	59.912	51	62.059	51	64.109	50	66.484	49	68.555	48
57.954	51	59.918	51	62.069	51	64.110	51	66.527	50	68.568	51
57.963	48	59.983	49	62.091	51	64.147	50	66.602	44	68.577	51
57.972	45	60.016	46	62.100	50	64.156	49	66.659	50	68.610	49
57.978	50	60.032	51	62.101	50	64.165	49	66.662	48	68.617	51
57.992	49	60.042	51	62.105	49	64.186	51	66.675	51	68.619	51
57.999	51	60.060	51	62.136	51	64.240	51	66.691	49	68.685	51
58.010	51	60.061	51	62.143	51	64.303	51	66.704	51	68.696	51
58.039	51	60.062	51	62.146	51	64.337	49	66.710	49	68.706	50
58.063	50	60.122	51	62.173	51	64.346	51	66.717	50	68.732	51
58.078	51	60.127	51	62.215	50	64.349	51	66.718	51	68.741	51
58.081	47	60.134	51	62.249	50	64.429	51	66.721	49	68.836	51
58.089	47	60.225	51	62.252	49	64.474	49	66.734	48	68.850	49
58.094	50	60.241	51	62.254	51	64.532	49	66.747	48	68.869	50
58.152	50	60.250	51	62.267	48	64.560	51	66.760	50	68.922	51
58.153	51	60.327	51	62.306	50	64.573	51	66.790	51	68.939	49
58.188	51	60.397	51	62.374	50	64.577	45	66.825	51	69.056	49
58.195	50	60.409	48	62.453	50	64.580	51	66.859	51	69.059	50
58.264	49	60.419	50	62.556	48	64.583	45	66.877	49	69.081	48
58.302	51	60.420	50	62.566	51	64.716	50	66.886	49	69.105	50
58.359	51	60.437	51	62.582	49	64.727	51	66.942	51	69.129	48
58.371	48	60.450	51	62.594	51	64.747	51	66.923	51	69.154	50
58.383	50	60.494	50	62.603	49	64.759	49	67.007	51	69.197	49
58.393	51	60.495	49	62.605	49	64.784	51	67.008	49	69.220	51
58.399	50	60.513	50	62.610	50	64.818	51	67.035	51	69.238	50
58.402	48	60.555	50	62.648	51	64.863	50	67.048	45	69.255	51
58.413	51	60.569	48	62.652	49	64.871	49	67.059	48	69.300	50
58.443	49	60.571	49	62.630	50	64.878	46	67.060	50	69.321	51
58.448	50	60.627	50	62.716	51	64.906	51	67.090	49	69.335	48
58.452	48	60.618	51	62.741	51	64.951	49	67.112	50	69.352	46
58.455	51	60.679	50	62.749	51	65.015	48	67.115	49	69.353	50
58.456	49	60.728	51	62.773	49	65.080	50	67.133	50	69.377	51
58.457	50	60.729	50	62.811	51	65.085	49	67.153	49	69.483	50
58.462	51	60.792	51	62.814	49	65.097	48	67.168	50	69.487	51
58.611	50	60.800	51	62.832	49	65.138	51	67.191	51	69.490	51
58.638	49	60.819	51	62.840	47	65.165	50	67.248	50	69.519	50
58.679	51	60.832	51	62.877	50	65.240	49	67.329	51	69.555	46
58.691	51	60.861	51	62.882	49	65.238	44	67.332	49	69.560	51
58.702	51	60.864	51	62.913	50	65.248	49	67.334	50	69.600	51
58.717	51	60.936	48	62.915	51	65.270	51	67.342	51	69.614	51
58.733	50	60.937	49	62.917	51	65.286	49	67.350	51	69.651	51
58.736	50	60.945	49	62.948	51	65.287	49	67.356	49	69.652	48
58.780	50	60.951	43	62.963	51	65.336	50	67.429	50	69.662	48
58.791	50	60.954	51	62.964	50	65.337	51	67.438	48	69.718	51
58.839	51	60.964	49	62.990	50	65.372	47	67.518	51	69.727	51
58.944	48	60.977	51	63.014	50	65.381	51	67.525	49	69.735	51
58.948	48	61.011	51	63.038	51	65.398	47	67.549	50	69.743	50
58.953	49	61.030	51	63.116	49	65.416	51	67.573	48	69.790	51
58.957	47	61.046	51	63.146	51	65.463	50	67.574	51	69.798	50
58.987	48	61.054	51	63.155	49	65.473	51	67.583	48	69.801	50
58.989	48	61.070	51	63.161	48	65.490	51	67.608	51	69.859	51
59.037	51	61.072	48	63.173	51	65.496	48	67.629	50	69.877	51
59.040	51	61.080	51	63.178	51	65.530	49	67.634	48	69.897	50
59.066	48	61.084	51	63.197	50	65.561	49	67.665	51	69.919	51
59.069	47	61.103	51	63.202	51	65.569	50	67.690	49	69.973	49
59.126	49	61.104	51	63.210	49	65.650	51	67.695	49	69.977	48
59.141	51	61.109	51	63.211	43	65.652	51	67.705	45		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.037	46	72.060	48	73.703	50	75.782	51	77.631	51	79.749	51
70.053	51	72.064	50	73.715	50	75.820	50	77.674	49	79.802	51
70.056	49	72.103	51	73.755	51	75.849	51	77.710	51	79.812	51
70.082	51	72.106	51	73.791	49	75.875	49	77.730	51	79.836	51
70.090	51	72.125	51	73.793	50	75.894	45	77.743	51	79.839	51
70.110	46	72.133	51	73.826	50	75.906	51	77.750	51	79.847	51
70.113	51	72.144	51	73.827	46	75.942	51	77.755	49	79.852	51
70.118	51	72.147	51	73.842	48	75.980	51	77.777	48	79.898	49
70.121	51	72.178	47	73.853	51	75.988	50	77.821	50	79.925	51
70.206	49	72.186	45	73.916	51	76.003	48	77.866	50	79.954	49
70.221	51	72.187	51	73.966	50	76.055	49	77.872	49	79.980	50
70.235	50	72.191	49	73.978	51	76.056	51	77.877	49	80.010	51
70.243	51	72.223	51	73.986	50	76.085	51	77.883	51	80.120	50
70.277	42	72.241	50	73.996	51	76.086	51	77.911	50	80.135	51
70.330	49	72.293	50	74.018	49	76.088	51	77.932	50	80.137	51
70.342	49	72.307	51	74.038	51	76.109	49	77.935	50	80.177	49
70.369	51	72.312	51	74.040	51	76.110	48	78.006	51	80.193	51
70.372	48	72.316	50	74.065	51	76.111	49	78.016	51	80.217	49
70.386	51	72.337	51	74.076	51	76.118	51	78.043	45	80.277	51
70.413	49	72.341	47	74.083	51	76.120	51	78.054	51	80.292	51
70.415	50	72.345	51	74.106	51	74.141	51	78.084	50	80.293	51
70.416	50	72.347	48	74.139	51	76.177	51	78.085	49	80.295	50
70.426	51	72.394	50	74.183	51	76.184	51	78.097	51	80.307	50
70.503	51	72.398	51	74.202	51	76.237	49	78.098	49	80.331	50
70.536	49	72.399	48	74.222	51	76.240	51	78.159	48	80.340	51
70.652	51	72.424	45	74.230	48	76.274	45	78.173	51	80.344	48
70.671	50	72.425	49	74.240	49	76.309	48	78.186	50	80.398	49
70.683	49	72.438	51	74.266	51	76.345	47	78.268	48	80.407	51
70.685	48	72.514	48	74.278	51	76.368	49	78.294	49	80.441	51
70.701	50	72.518	51	74.299	50	76.380	50	78.294	48	80.448	51
70.752	49	72.520	50	74.317	48	76.381	50	78.315	50	80.473	50
70.768	51	72.522	48	74.318	49	76.398	51	78.326	48	80.495	51
70.828	51	72.555	50	74.374	40	76.399	51	78.323	51	80.502	50
70.841	51	72.576	48	74.497	51	76.410	49	78.386	50	80.511	51
70.842	49	72.599	51	74.512	49	76.413	50	78.422	51	80.521	50
70.844	50	72.608	50	74.516	50	76.467	51	78.438	46	80.543	51
70.888	51	72.609	50	74.584	51	76.476	49	78.481	49	80.544	51
70.899	51	72.613	51	74.631	51	76.491	49	78.499	50	80.546	50
70.930	47	72.617	49	74.636	50	76.496	51	78.521	49	80.564	51
70.944	51	72.644	46	74.647	49	76.502	50	78.530	51	80.678	46
70.955	49	72.645	45	74.699	51	76.580	50	78.555	50	80.718	49
70.958	46	72.656	51	74.708	51	76.607	51	78.573	51	80.738	51
70.979	49	72.666	43	74.733	46	76.640	51	78.583	50	80.759	50
71.457	50	72.675	41	74.734	50	76.643	51	78.595	50	80.778	51
71.492	48	72.731	51	74.740	50	76.687	50	78.608	50	80.813	51
71.493	50	72.733	49	74.741	51	76.700	51	78.610	50	80.840	51
71.499	49	72.775	51	74.747	48	76.741	50	78.616	51	80.847	51
71.229	51	72.801	51	74.762	51	76.753	51	78.663	51	80.887	48
71.236	51	72.817	47	74.864	51	76.756	51	78.696	51	80.888	50
71.336	38	72.821	51	74.871	51	76.820	51	78.725	51	80.904	50
71.337	51	72.858	51	74.951	49	76.837	51	78.756	51	80.906	47
71.340	49	72.868	51	74.956	50	76.838	51	78.759	51	80.929	47
71.385	48	72.869	51	74.964	49	76.860	51	78.763	50	80.932	50
71.387	51	72.914	48	74.982	49	76.861	48	78.775	45	80.975	50
71.392	51	72.923	49	75.010	51	76.878	51	78.776	42	80.989	50
71.464	51	72.929	51	75.019	51	76.907	51	78.779	49	81.007	51
71.473	50	72.948	51	75.052	47	76.917	50	78.805	49	81.026	51
71.485	46	72.975	50	75.054	48	76.935	51	78.905	49	81.043	51
71.494	51	72.995	50	75.096	50	76.950	51	78.916	44	81.065	51
71.505	50	73.029	51	75.126	51	76.973	47	78.936	48	81.084	49
71.516	49	73.045	51	75.138	48	76.977	49	78.945	48	81.090	50
71.525	48	73.061	49	75.144	51	76.984	49	78.950	51	81.425	51
71.539	50	73.091	49	75.184	49	76.996	50	79.031	50	81.436	49
71.549	50	73.099	49	75.222	51	77.014	49	79.032	51	81.438	50
71.555	50	73.102	51	75.302	48	77.110	51	79.057	45	81.443	51
71.566	51	73.127	51	75.322	51	77.118	51	79.059	51	81.449	51
71.594	49	73.158	48	75.333	51	77.158	50	79.105	50	81.461	50
71.615	50	73.165	49	75.377	51	77.171	51	79.170	49	81.475	51
71.617	48	73.233	50	75.380	42	77.172	50	79.172	51	81.484	48
71.618	49	73.238	51	75.381	40	77.175	51	79.177	50	81.494	50
71.630	49	73.239	49	75.404	49	77.185	50	79.201	51	81.496	51
71.640	50	73.[illegible]	49	75.425	50	77.202	49	79.211	51	81.499	50
71.645	51	73.249	50	75.429	49	77.214	49	79.216	51	81.221	49
71.648	49	73.304	51	75.489	51	77.228	50	79.228	50	81.232	49
71.661	50	73.313	49	75.530	50	77.240	51	79.251	51	81.236	50
71.665	48	73.316	51	75.538	49	77.362	51	79.254	50	81.244	51
71.673	48	73.317	51	75.542	49	77.411	51	79.274	51	81.249	50
71.686	51	73.336	51	75.557	49	77.425	48	79.365	50	81.250	50
71.691	45	73.352	47	75.559	47	77.438	51	79.367	51	81.271	50
71.708	51	73.383	50	75.578	50	77.450	51	79.389	50	81.324	47
71.730	50	73.402	47	75.605	51	77.453	51	79.406	51	81.350	51
71.731	48	73.406	49	75.664	48	77.489	48	79.434	51	81.364	48
71.750	51	73.516	51	75.670	50	77.508	51	79.456	51	81.374	50
71.786	49	73.517	50	75.677	51	77.509	50	79.499	49	81.397	51
71.787	51	73.529	45	75.691	50	77.520	49	79.522	48	81.421	51
71.793	50	73.563	50	75.694	51	77.524	50	79.552	42	81.425	49
71.801	48	73.565	49	75.699	50	77.535	48	79.574	47	81.430	51
71.847	51	73.570	48	75.705	51	77.540	50	79.599	51	81.465	49
71.895	51	73.571	51	75.709	50	77.554	49	79.636	51	81.471	51
71.922	51	73.587	48	75.737	50	77.558	49	79.669	51	81.486	51
71.934	49	73.637	49	75.754	51	77.599	51	79.724	51	81.520	49
71.936	47	73.653	47	75.768	47	77.611	49	79.726	51	81.558	49
71.981	49	73.660	51	75.777	51	22.613	50	79.748	51		
72.058	49	73.702	49	75.780	50						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81.560	49	82.916	51	84.405	51	85.785	51	87.271	45	88.611	51
81.562	49	82.932	49	84.434	49	85.800	51	87.289	51	88.643	47
81.570	51	82.986	51	84.484	51	85.805	51	87.291	51	88.649	50
81.578	49	82.989	51	84.502	50	85.858	51	87.305	50	88.750	49
81.586	49	82.993	50	84.510	50	85.862	50	87.324	48	88.823	45
81.595	51	83.011	51	84.537	48	85.968	46	87.334	45	88.842	51
81.619	51	83.035	49	84.551	49	85.976	49	87.346	50	88.856	48
81.658	51	83.063	49	84.563	50	85.986	50	87.374	51	88.877	51
81.729	50	83.098	50	84.569	48	86.002	50	87.401	43	88.946	51
81.732	50	83.131	48	84.576	50	86.006	51	87.445	49	88.959	49
81.752	51	83.160	51	84.589	49	86.041	50	87.453	49	88.968	51
81.776	51	83.184	49	84.625	49	86.088	51	87.454	51	89.002	51
81.784	50	83.205	49	84.627	47	86.095	50	87.492	51	89.020	51
81.789	50	83.209	51	84.630	47	86.109	48	87.504	48	89.021	44
81.791	49	83.212	51	84.641	51	86.145	49	87.547	51	89.033	51
81.798	50	83.218	51	84.646	51	86.155	50	87.571	48	89.066	51
81.827	49	83.243	48	84.669	51	86.182	51	87.593	51	89.069	51
81.840	50	83.270	46	84.714	51	86.194	45	87.599	50	89.119	50
81.864	49	83.279	51	84.884	48	86.195	51	87.620	48	89.135	49
81.908	49	83.319	46	84.893	51	86.226	50	87.624	47	89.174	48
81.979	50	83.341	49	84.917	49	86.229	46	87.638	51	89.256	51
81.984	48	83.369	51	84.978	47	86.230	47	87.639	50	89.274	48
82.058	51	83.390	51	85.023	51	86.231	49	87.653	49	89.304	51
82.080	50	83.420	48	85.050	50	86.277	50	87.672	51	89.328	51
82.099	50	83.433	47	85.086	50	86.300	46	87.678	51	89.335	49
82.166	49	83.439	50	85.124	50	86.304	50	87.683	51	89.336	51
82.170	51	83.445	50	85.147	50	86.323	51	87.719	51	89.346	49
82.189	50	83.459	50	85.178	50	86.394	50	87.831	49	89.361	51
82.208	51	83.473	46	85.250	51	86.418	51	87.883	51	89.366	50
82.211	51	83.486	48	85.286	51	86.419	51	87.887	51	89.377	50
82.308	49	83.593	51	85.295	51	86.421	49	87.955	47	89.430	51
82.321	48	83.601	50	85.304	51	86.429	48	87.978	49	89.474	50
82.351	50	83.611	51	85.363	50	86.441	51	87.988	49	89.479	51
82.364	51	83.613	51	85.369	50	86.450	50	88.031	47	89.485	50
82.367	50	83.622	49	85.375	46	86.452	50	88.062	48	89.491	48
82.396	51	83.633	50	85.376	48	86.515	51	88.095	51	89.525	50
82.425	48	83.664	50	85.382	48	86.533	48	88.128	51	89.570	50
82.475	50	83.691	50	85.385	48	86.546	51	88.136	51	89.600	51
82.478	51	83.840	51	85.394	48	86.550	48	88.183	49	89.601	50
82.494	49	83.848	51	85.417	48	86.572	51	88.213	50	89.633	50
82.495	49	83.854	46	85.461	49	86.610	48	88.234	47	89.650	50
82.497	50	83.858	44	85.515	51	86.711	51	88.236	41	89.662	51
82.505	51	83.860	49	85.520	50	86.713	51	88.237	45	89.665	50
82.534	49	83.866	50	85.529	50	86.720	51	88.243	49	89.684	48
82.538	48	83.898	47	85.535	51	86.737	50	88.321	51	89.693	51
82.539	50	83.911	51	85.539	48	86.739	48	88.343	48	89.704	51
82.545	50	83.918	51	85.540	51	86.791	51	88.380	51	89.714	50
82.575	49	83.936	51	85.563	51	86.812	49	88.408	51	89.719	50
82.585	51	83.968	50	85.635	49	86.912	51	88.478	49	89.778	48
82.624	48	83.984	51	85.643	49	86.920	49	88.491	51	89.800	50
82.625	48	84.035	51	85.645	51	86.922	50	88.495	50	89.801	50
82.630	49	84.122	51	85.661	51	86.935	50	88.520	51	89.811	50
82.649	51	84.176	51	85.673	48	86.955	49	88.527	50	89.820	50
82.659	47	84.211	51	85.684	51	86.983	49	88.533	51	89.822	48
82.720	51	84.235	49	85.685	50	87.070	51	88.537	51	89.854	50
82.806	49	84.238	49	85.692	51	87.133	51	88.539	51	89.859	50
82.820	49	84.240	50	85.698	51	87.184	51	88.540	51	89.862	51
82.829	51	84.254	49	85.702	49	87.232	49	88.562	51	89.870	51
82.868	50	84.270	51	85.719	49	87.267	51	88.576	50	89.894	48
82.870	45	84.290	51	85.727	51	87.269	51	88.591	51	89.920	48
82.874	51	84.299	49	85.731	51	87.270	41	88.594	51	89.921	48
82.881	49	84.319	50	85.732	49	87.271	45	88.600	51	89.953	50
82.886	51	84.376	51	85.747	49	87.289	51	88.607	51	89.995	50
82.888	49	84.393	51								

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 74, RUE DU TEMPLE, A PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 316137.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er juillet 1947.

27 — 28

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ELECTRIQUE LILLE-ROUBAIX-TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F

SIÈGE SOCIAL : MARCQ-EN-BARŒUL (Nord)

Registre du commerce : Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1951 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté 347 obligations.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 240 obligations à amortir en 1951.

Obligation amortie antérieurement et non présentée au remboursement.

Année d'amortissement 1945.

Coupon n° 3 attaché. — Prix net : 5.000 F.

9.330

Le conseil d'administration.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Emission de 454.775 obligations 3 1/2 0/0 de 400 F jouissant de la garantie de l'Etat français (loi du 3 avril 1909) sur lesquelles 8.554 obligations ne sont pas créées.

Liste récapitulative des 990 obligations amorties au trente-huitième tirage effectué le 15 mai 1951, remboursables à partir du 15 juin 1951, et des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

52	51-1	11.656	50-1	21.432	51-1	31.345	51-1	40.584	46-2	50.500	51-1
393	51-1	11.705	50-1	21.461	50-1	31.648	51-1	40.592	51-1	50.667	51-1
476	51-1	11.736	42-2	21.618	51-1	31.825	51-1	40.766	51-1	50.886	50-1
523	51-1	11.866	51-1	21.677	48-2	31.829	51-1	40.829	48-2	50.923	51-1
856	51-1	11.958	51-1	21.773	51-1	31.861	51-1	40.834	51-1	50.992	50-1
1.071	51-1	12.055	51-1	21.921	50-1	32.219	51-1	40.946	51-1	51.059	48-2
1.325	51-1	12.415	51-1	21.923	51-1	32.273	51-1	40.957	45-2	51.170	51-1
1.368	51-1	12.438	51-1	21.967	51-1	32.504	51-1	40.989	51-1	51.201	51-1
1.441	51-1	12.467	51-1	21.987	50-1	32.520	51-1	41.031	50-1	51.271	51-1
1.493	51-1	12.563	51-1	22.022	51-1	32.683	51-1	41.070	50-1	51.337	50-1
1.521	51-1	12.784	46-2	22.068	51-1	32.712	51-1	41.182	51-1	51.387	51-1
1.610	51-1	13.094	51-1	22.183	51-1	32.752	51-1	41.581	51-1	51.399	48-2
1.693	51-1	13.159	51-1	22.184	50-1	32.774	51-1	41.635	51-1	51.435	51-1
1.797	51-1	13.285	50-1	22.212	51-1	32.911	51-1	41.691	50-1	51.457	51-1
1.959	51-1	13.324	51-1	22.225	51-1	33.084	51-1	41.708	51-1	51.463	41-2
2.108	44-2	13.334	51-1	22.557	44-2	33.143	51-1	41.801	51-1	51.470	45-2
2.515	50-1	13.723	51-1	22.727	50-1	33.454	51-1	41.907	51-1	51.500	51-1
2.668	51-1	13.764	51-1	22.787	51-1	33.675	51-1	41.930	50-1	51.684	48-2
2.685	48-2	13.778	48-2	22.895	51-1	33.750	51-1	42.000	46-2	51.893	51-1
2.811	51-1	13.819	51-1	23.049	51-1	33.974	51-1	42.435	51-1	51.912	47-2
2.850	51-1	14.165	51-1	23.065	51-1	34.102	51-1	42.470	51-1	51.994	48-2
3.143	51-1	14.652	51-1	23.108	51-1	34.242	51-1	42.512	51-1	52.049	51-1
3.172	51-1	15.013	51-1	23.146	50-1	34.278	51-1	42.615	51-1	52.110	51-1
3.249	51-1	15.078	51-1	23.137	47-2	34.366	51-1	42.708	51-1	52.227	50-1
3.436	50-1	15.079	51-1	23.226	50-1	34.407	50-1	42.709	51-1	52.293	51-1
3.582	50-1	15.085	51-1	23.294	46-2	34.553	51-1	42.813	51-1	52.294	48-2
3.618	51-1	15.111	51-1	23.374	51-1	34.599	51-1	43.115	51-1	52.408	51-1
3.670	50-1	15.192	51-1	23.570	51-1	34.655	51-1	43.140	51-1	52.655	51-1
3.723	51-1	15.272	51-1	23.729	51-1	34.846	51-1	43.218	51-1	52.771	51-1
4.078	50-1	15.382	51-1	23.744	51-1	34.902	50-1	43.239	51-1	52.783	51-1
4.203	51-1	15.587	51-1	23.786	51-1	34.934	51-1	43.509	51-1	52.889	51-1
4.366	51-1	15.701	51-1	23.816	51-1	34.966	43-2	43.621	51-1	52.949	51-1
4.370	51-1	15.968	51-1	23.975	47-2	35.186	50-1	43.625	51-1	53.148	51-1
4.399	51-1	16.043	45-2	24.091	51-1	35.214	51-1	44.161	47-2	53.255	51-1
4.518	47-2	16.044	51-1	24.223	51-1	35.233	50-1	44.264	51-1	53.659	44-2
4.602	51-1	16.061	51-1	24.289	48-2	35.815	51-1	44.349	51-1	53.665	51-1
4.740	51-1	16.125	50-1	24.785	45-2	35.822	51-1	44.356	51-1	53.666	48-2
4.773	51-1	16.126	50-1	24.792	44-2	35.830	42-2	44.472	50-1	53.834	50-1
4.817	51-1	16.326	51-1	24.973	51-1	35.933	50-1	44.629	50-1	53.940	51-1
5.025	51-1	16.496	51-1	25.079	51-1	35.947	51-1	44.686	50-1	54.318	51-1
5.427	51-1	16.568	51-1	25.498	51-1	35.979	51-1	44.852	48-2	54.534	51-1
5.521	51-1	16.804	51-1	25.560	51-1	36.031	51-1	44.915	51-1	54.566	46-2
5.578	51-1	17.091	51-1	25.753	51-1	36.278	50-1	45.008	50-1	54.587	50-1
5.588	51-1	17.121	51-1	25.822	50-1	36.327	51-1	45.207	51-1	54.680	51-1
5.757	51-1	17.217	51-1	25.884	51-1	36.381	46-2	45.287	50-1	54.760	51-1
5.899	51-1	17.330	51-1	26.058	51-1	36.382	50-1	45.336	50-1	55.343	51-1
5.946	51-1	17.572	51-1	26.119	50-1	36.674	51-1	45.607	50-1	55.532	50-1
6.088	51-1	17.602	51-1	26.158	51-1	36.702	41-2	45.671	51-1	55.538	50-1
6.103	50-1	17.654	51-1	26.195	51-1	36.727	50-1	45.723	51-1	55.812	51-1
6.149	51-1	17.682	51-1	26.212	51-1	37.143	51-1	45.819	44-2	55.840	51-1
6.167	51-1	17.694	47-2	26.494	51-1	37.222	51-1	45.948	51-1	55.859	51-1
6.320	51-1	17.731	50-1	26.603	50-1	37.235	48-2	46.263	51-1	55.976	51-1
6.343	51-1	17.794	51-1	26.753	51-1	37.262	51-1	46.305	51-1	56.095	50-1
6.678	47-2	17.797	51-1	26.948	51-1	37.296	48-2	46.335	51-1	56.395	51-1
6.692	51-1	17.942	51-1	27.016	48-2	37.312	51-1	46.339	50-1	56.529	51-1
6.909	51-1	18.079	51-1	27.204	44-2	37.313	51-1	46.403	51-1	56.636	51-1
7.143	40-2	18.139	48-2	27.264	51-1	37.314	51-1	46.438	51-1	56.647	51-1
7.329	51-1	18.140	50-1	27.361	51-1	37.426	51-1	46.539	51-1	56.885	51-1
7.773	51-1	18.191	51-1	27.381	51-1	37.498	50-1	46.599	47-2	57.020	51-1
7.920	46-2	18.214	51-1	27.611	51-1	37.558	51-1	46.666	50-1	57.189	51-1
7.921	47-2	18.236	51-1	27.732	42-2	37.589	51-1	46.908	50-1	57.192	45-2
7.956	51-1	18.300	51-1	27.880	51-1	37.609	51-1	46.949	40-2	57.237	51-1
7.981	51-1	18.359	51-1	27.977	51-1	37.653	51-1	46.958	45-2	57.276	51-1
8.190	50-1	18.392	50-1	28.031	51-1	37.812	51-1	47.135	50-2	57.423	50-1
8.269	51-1	18.522	51-1	28.380	51-1	37.829	51-1	47.364	51-1	57.965	50-1
8.369	51-1	18.585	43-2	28.395	42-2	37.830	51-1	47.538	47-2	58.021	51-1
9.128	51-1	18.603	51-1	28.797	51-1	37.860	51-1	47.574	51-1	58.240	51-1
9.395	51-1	18.618	51-1	28.930	51-1	37.864	48-2	47.802	51-1	58.385	51-1
9.677	51-1	18.778	51-1	29.056	47-2	37.866	46-2	47.833	51-1	58.421	51-1
9.745	51-1	18.805	51-1	29.192	51-1	37.965	51-1	47.958	51-1	58.443	51-1
10.235	51-1	18.930	50-1	29.279	48-2	38.008	51-1	47.994	46-2	58.564	46-2
10.339	50-1	19.001	50-1	29.411	51-1	38.074	51-1	48.104	51-1	58.576	51-1
10.447	51-1	19.181	51-1	29.527	40-2	38.140	51-1	48.309	43-2	58.581	51-1
10.545	50-1	19.448	51-1	29.528	47-2	38.735	51-1	48.389	51-1	58.588	51-1
10.617	51-1	19.625	51-1	29.541	51-1	38.944	51-1	48.433	44-2	58.716	51-1
10.825	51-1	20.072	50-1	29.586	50-1	39.177	51-1	48.460	51-1	58.773	51-1
10.842	51-1	20.116	51-1	29.964	50-1	39.353	51-1	48.702	50-1	58.804	51-1
10.865	39-2	20.362	51-1	30.048	51-1	39.407	51-1	48.721	37-2	58.846	51-1
10.890	50-1	20.566	51-1	30.310	51-1	40.094	51-1	49.143	48-2	58.959	51-1
10.927	50-1	20.980	46-2	30.439	51-1	40.168	51-1	49.399	50-1	59.011	51-1
11.062	48-2	21.026	41-2	30.478	51-1	40.321	51-1	49.787	43-2	59.199	51-1
11.147	51-1	21.028	42-2	30.613	50-1	40.347	51-1	49.860	51-1	59.209	47-2
11.260	50-1	21.116	51-1	30.619	51-1	40.350	50-1	49.937	51-1	59.220	51-1
11.310	51-1	21.168	51-1	30.672	51-1	40.382	46-2	50.111	50-1	59.293	51-1
11.414	51-1	21.264	51-1	30.968	47-2	40.499	51-1	50.217	51-1	59.302	50-1
11.466	51-1	21.293	48-2	31.138	51-1	40.578	51-1	50.222	51-1	59.391	50-1
11.610	47-2	21.301	50-1	31.312	51-1	40.583	51-1	50.270	51-1	59.482	51-1
59.486	51-1	61.093	51-1	72.075	51-1	81.655	47-2	92.183	51-1	59.894	50-1
59.957	51-1	61.117	51-1	72.120	51-1	81.983	48-2	92.218	51-1	59.967	51-1
60.212	47-2	61.138	51-1	72.138	51-1	82.015	48-2	92.272	48-2	60.247	50-1
60.247	50-1	61.208	51-1	72.229	51-1	82.336	47-2	92.392	50-1	60.297	51-1
60.297	51-1	61.439	51-1	72.614	50-1	82.353	44-2	92.573	51-1	60.393	51-1
60.393	51-1	61.553	51-1	72.770	51-1	82.690	51-1	92.638	48-2	60.601	51-1
60.601	51-1	61.636	51-1	72.821	51-1	82.694	51-1	92.657	45-2	60.609	51-1
60.609	51-1	61.681	51-1	72.875	51-1	82.737	51-1	92.732	48-2	60.873	47-2
60.873	47-2	61.772	51-1	72.881	50-1	82.746	51-1	93.138	46-2	60.883	51-1
60.883	51-1	61.945	51-1	72.966	51-1	83.051	47-2	93.369	51-1	60.969	51-1
60.969	51-1	61.967	44-2	73.073	50-1	83.190	45-2	93.509	51-1	61.093	51-1
61.093	51-1	62.267	51-1	73.177	44-2	83.347	51-1	93.568	50-1	61.117	51-1
61.117	51-1	62.354	50-1	73.197	51-1	83.369	50-1	93.597	51-1	61.138	51-1
61.138	51-1	62.412	50-1	73.367	42-2	83.632	51-1	93.649	51-1	61.208	51-1
61.208	51-1	62.419	51-1	73.375	48-2	83.655	51-1	93.804	50-1	61.439	51-1
61.439	51-1	62.464	51-1	73.376	45-2	83.712	51-1	94.014	51-1	61.553	51-1
61.553	51-1	62.574	51-1	73.513	51-1	83.730	50-1	94.213	51-1	61.636	51-1
61.636	51-1	62.782	41-2	73.562	46-2	83.901	46-2	94.247	51-1	61.681	51-1
61.681	51-1	62.946	50-1	73.732	50-1	83.985	51-1	94.701	50-1	61.772	51-1
61.772	51-1	62.981	46-2	73.812	51-1	84.501	51-1	94.834	51-1	61.945	51-1
61.945	51-1	63.006	51-1	73.852	51-1	84.586	51-1	95.121	51-1	61.967	44-2
61.967	44-2	63.105	51-1	73.946	44-2	84.803	51-1	95.153	51-1	62.267	51-1
62.267	51-1	63.406	51-1	74.010	51-1	84.824	51-1	95.213	50-1	62.354	50-1
62.354	50-1	63.606	51-1	74.032	51-1	84.833	51-1	95.227	48-2	62.412	50-1
62.412	50-1	63.856	50-1	74.255	51-1	85.012	48-2	95.307	51-1	62.419	51-1
62.419	51-1	63.880	50-1	74.352	50-1	85.049	51-1	95.418	51-1	62.464	51-1
62.464	51-1	63.921	51-1	74.500	50-1	85.204	51-1	95.508	51-1	62.574	51-1
62.574	51-1	63.944	51-1	74.614	51-1	85.309	44-2	95.540	51-1	62.782	41-2
62.782	41-2	64.143	51-1	74.636	39-2	85.502	50-1	95.582	51-1	62.946	50-1
62.946	50-1	64.154	51-1	74.642	51-1	85.538	44-2	95.684	51-1	62.981	46-2
62.981	46-2	64.427	51-1	74.672	51-1	85.703	51-1	95.752	51-1	63.006	51-1
63.006	51-1	64.550	51-1	74.795	50-1	85.754	51-1	95.836	51-1	63.105	51-1
63.105	51-1	64.694	51-1	74.981	51-1	85.762	51-1	96.177	51-1	63.406	51-1
63.406	51-1	64.957	51-1	75.110	51-1	86.122	51-1	96.274	51-1	63.606	51-1
63.606	51-1	64.968	51-1	75.770	51-1	86.168	51-1	96.394	51-1	63.856	50-1
63.856	50-1	65.009	51-1	75.796	51-1	86.296	51-1	96.437	51-1	63.880	50-1
63.880	50-1	65.278	51-1	75.853	51-1	86.482	51-1	96.451	51-1	63.921	51-1
63.921	51-1	65.342	51-1	75.860	48-2	86.645	51-1	96.727	51-1	63.944	51-1
63.944	51-1	65.353	51-1	75.870	43-2	86.707	51-1	96.886	51-1	64.143	51-1
64.143	51-1	65.775	51-1	75.887	51-1	86.827	46-2	96.972	51-1	64.154	51-1
64.154	51-1	65.776	50-1	75.933	51-1	86.892	51-1	97.360	51-1	64.427	51-1
64.427	51-1	65.819	51-1	76.001	50-1	86.929	51-1	97.391	51-1	64.550	51-1
64.550	51-1	66.286	50-1	76.227	51-1	87.039	50-1	97.526	51-1	64.694	51-1
64.694	51-1	66.393	47-2	76.259	50-1	87.264	51-1	97.807	51-1	64.957	51-1
64.957	51-1	66.479	51-1	76.293	51-1	87.365	50-1	98.304	51-1	64.968	51-1
64.968	51-1	66.583	48-2	76.445	48-2	87.513	48-2	98.496	51-1	65.009	51-1
65.009	51-1	66.699	47-2	76.455	48-2	87.523	50-1	98.714	51-1	65.278	51-1
65.278	51-1	66.704	51-1	76.470	48-2	87.762	51-1	99.112	51-1	65.342	51-1
65.342	51-1	66.994	51-1	76.663	51-1	87.786	51-1	99.150	51-1	65.353	51-1
65.353	51-1	67.094	51-1	76.794	46-2	87.876	51-1	99.801	50-1	65.775	51-1
65.775	51-1	67.104	51-1	76.762	51-1	87.898	51-1	100.267	51-1	65.776	50-1
65.776	50-1	67.117	50-1	76.840	51-1	87.905	51-1	100.353	46-2	65.819	51-1
65.819	51-1	67.242	51-1	76.885	51-1	88.040	47-2	100.416	48-2	66.286	50-1
66.286	50-1	67.272	51-1	76.973	51-1	88.092	50-1	100.423	51-1	66.393	47-2
66.393	47-2	67.378	51-1	77.008	50-1	88.126	51-1	100.488	50-1	66.479	51-1
66.479	51-1	67.402	51-1	77.149	48-2	88.277	51-1	100.646	51-1	66.583	48-2
66.583	48-2	67.471	51-1	77.216	51-1	88.654	51-1	101.360	51-1	66.699	47-2
66.699	47-2	67.489	51-1	77.223	50-1	88.830	51-1	101.499	51-1	66.704	51-1
66.704	51-1	67.555	50-1	77.271	50-1	88.839	51-1	101.539	51-1	66.994	51-1
66.994	51-1	67.664	51-1	77.420	51-1	88.903	51-1	101.748	51-1	67.094	51-1
67.094	51-1	67.765	51-1	77.476	50-1	89.019	51-1	101.880	51-1	67.104	51-1
67.104	51-1	67.787	51-1	77.525	51-1	89.030	51-1	102.073	51-1	67.117	50-1
67.117	50-1	67.924	50-1	77.621	50-1	89.143	51-1	102.149	38-2	67.242	51-1
67.242	51-1	67.929	51-1	77.727	48-2	89.171	51-1	102.307	51-1	67.272	51-1
67.272	51-1	68.200	51-1	78.005	51-1	89.319	50-1	102.471	51-1	67.378	51-1
67.378	51-1	68.308	51-1	78.180	42-2	89.399	46-2	102.586	51-1	67.402	51-1
67.402	51-1	68.404	51-1	78.570	51-1	89.403	41-2	102.717	51-1	67.471	51-1
67.471	51-1	68.564	51-1	78.609	51-1	89.418	51-1	102.963	51-1	67.489	51-1
67.489	51-1	68.570	48-2	78.627	51-1	89.515	50-1	103.369	51-1	67.555	50-1
67.555	50-1	68.654	48-2	79.042	43-2	89.593	50-1	103.565	43-2	67.664	51-1
67.664	51-1	68.773	51-1	79.050	48-2	89.666	51-1	103.619	51-1	67.765	51-1
67.765	51-1	68.918	51-1	79.080	51-1	89.677	51-1	103.676	51-1	67.787	51-1
67.787	51-1	68.963	51-1	79.131	51-1	89.753	50-1	103.682	50-1	67.924	50-1
67.924	50-1	69.153	51-1	79.137	47-2	89.910	50-1	103.711	50-1	67.929	51-1
67.929	51-1	69.213	51-1	79.213	38-2	89.930	51-1	103.772	47-2	68.200	51-1
68.200	51-1	69.345	50-1	79.288	51-1	89.975	51-1	103.943	51-1	68.308	51-1
68.308	51-1	69.400	45-2	79.329	51-1	90.112	50-1	104.009	47-2	68.404	51-1
68.404	51-1	69.701	50-1	79.481	50-1	90.511	50-1	104.275	51-1	68.564	51-1
68.564	51-1	69.860	51-1	79.561	51-1	90.571	51-1	104.459	51-1	68.570	48-2
68.570	48-2	69.958	50-1	79.695	46-2	90.598	50-1	104.463	51-1	68.654	48-2
68.654	48-2	70.214	51-1	79.709	51-1	90.767	51-1	104.673	51-1	68.773	51-1
68.773	51-1	70.345	51-1	79.723	51-1	90.891	51-1	104.731	51-1	68.918	51-1
68.918	51-1	70.489	50-1	79.949	51-1	91.017	51-1	104.750	51-1	68.963	51-1
68.963	51-1	70.548	51-1	80.065	51-1	91.081	51-1	104.760	51-1	69.131	51-1
69.131	51-1	70.601	51-1	80.406	51-1	91.416	50-1	104.843	51-1	69.153	51-1
69.153	51-1	70.852	50-1	80.517	51-1	91.471	47-2	104.946	51-1	69.213	51-1
69.213	51-1	70.872	51-1	80.522	51-1	91.549	51-1	104.959	51-1	69.345	50-1
69.345	50-1	71.102	51-1	80.610	51-1	91.691	51-1	105.229	51-1	69.400	45-2
69.400	45-2	71.169	50-1	80.794	51-1	91.764	47-2	105.299	51-1	69.701	50-1
69.701	50-1	71.209	50-1	80.843	47-2	91.765	47-2	105.473	51-1	69.860	51-1
69.860	51-1	71.241	51-1	80.973	51-1	91.790	51-1	105.758	50-1	69.958	50-1
69.958	50-1	71.243	51-1	81.059	51-1	91.823	50-1	106.252	48-2	70.214	51-1
70.214	51-1	71.342	24-2	81.100	51-1	91.827	51-1	106.283	51-1	70.345	51-1
70.345	51-1	71.393	51-1	81.203	51-1	91.828	50-1	106.358	50-1	70.489	50-1
70.489	50-1	71.526	51-1	81.345	51-1	91.829	51-1	106.368	51-1	70.548	51-1
70.548	51-1	71.564	51-1	81.347	51-1	91.899	46-2	106.704	51-1	70.601	51-1
70.601	51-1	71.827	50-1	81.462	50-1	91.955	51-1	106.735	45-2	70.852	50-1
70.852	50-1	71.876	51-1	81.486	51-1	91.984	51-1	106.742	51-1	70.872	51-1
70.872	51-1	71.886	51-1	81.548	50-1	92.066	48-2	106.862	47-2	71.102	51-1
71.102	51-1	71.905	51-1	81.562	51-1	92.113	51-1			71.169	50-1

107.019	50-1	114.542	51-1	120.399	51-1	127.228	51-1	135.782	51-1
107.035	51-1	114.557	51-1	120.524	50-1	127.348	51-1	135.839	51-1
107.265	50-1	114.579	51-1	120.575	51-1	127.619	51-1	135.893	51-1
107.381	51-1	114.651	51-1	120.589	44-2	127.661	51-1	136.409	51-1
107.806	51-1	114.991	46-2	120.928	50-1	127.794	51-1	136.610	51-1
107.909	51-1	114.995	50-1	120.973	51-1	127.843	51-1	137.018	51-1
108.146	51-1	115.420	50-1	120.978	48-2	128.037	51-1	137.082	51-1
108.263	44-2	115.434	48-2	120.985	47-2	128.411	51-1	137.163	51-1
108.364	51-1	115.540	45-2	121.047	51-1	128.491	51-1	137.306	51-1
108.593	51-1	115.546	51-1	121.298	51-1	128.574	51-1	137.363	48-2
108.629	51-1	115.549	50-1	121.471	51-1	128.672	51-1	137.441	51-1
108.654	50-1	115.575	45-2	121.523	48-2	128.697	51-1	137.445	50-1
108.716	51-1	115.769	50-1	121.526	45-2	128.760	51-1	137.539	51-1
108.991	51-1	115.901	51-1	121.614	51-1	128.965	51-1	137.627	51-1
109.042	51-1	116.146	51-1	121.673	50-1	129.151	51-1	137.671	51-1
109.052	51-1	116.264	47-2	121.857	51-1	129.176	51-1	137.766	51-1
109.169	41-2	116.275	51-1	121.936	51-1	129.465	51-1	138.181	51-1
109.212	51-1	116.281	50-1	122.059	51-1	129.468	51-1	138.252	51-1
109.260	51-1	116.318	50-1	122.069	51-1	129.486	51-1	138.382	51-1
109.432	51-1	116.383	51-1	122.141	51-1	129.534	51-1	138.386	51-1
109.468	51-1	116.698	51-1	122.144	50-1	129.700	51-1	138.817	51-1
109.774	51-1	116.842	50-1	122.168	51-1	129.759	51-1	138.902	51-1
109.911	51-1	116.843	51-1	122.196	51-1	129.837	51-1	139.256	50-1
110.070	51-1	116.869	48-2	122.207	51-1	130.021	51-1	139.631	51-1
110.318	51-1	116.872	51-1	122.421	51-1	130.056	51-1	140.318	51-1
110.322	51-1	116.929	51-1	122.452	51-1	130.278	51-1	140.365	51-1
110.716	48-2	116.981	47-2	122.784	42-2	130.387	51-1	140.486	51-1
110.755	50-1	117.014	48-2	122.889	51-1	130.660	51-1	140.531	51-1
110.980	51-1	117.105	51-1	122.942	51-1	130.995	51-1	140.621	51-1
111.056	50-1	117.221	47-2	122.966	51-1	131.078	51-1	140.789	51-1
111.201	51-1	117.236	46-2	123.320	51-1	131.386	51-1	140.827	51-1
111.209	51-1	117.308	50-1	123.477	51-1	131.410	51-1	140.892	50-1
111.236	51-1	117.428	51-1	123.567	51-1	131.458	51-1	140.968	51-1
111.476	51-1	117.614	50-1	123.798	51-1	131.593	51-1	141.094	50-1
111.658	51-1	117.628	45-2	123.886	51-1	131.680	51-1	141.104	51-1
111.681	51-1	117.643	51-1	123.906	51-1	131.857	51-1	141.120	51-1
111.844	51-1	118.030	51-1	124.093	51-1	131.988	51-1	141.138	50-1
112.124	51-1	118.291	51-1	124.269	51-1	132.015	51-1	141.462	51-1
112.225	51-1	118.433	51-1	124.354	51-1	132.115	51-1	141.614	51-1
112.366	51-1	119.030	51-1	124.788	51-1	132.318	51-1	141.631	51-1
112.438	50-1	119.109	51-1	124.822	51-1	132.814	51-1	141.775	51-1
112.461	48-2	119.137	50-1	125.148	51-1	133.085	51-1	141.782	51-1
112.687	51-1	119.216	51-1	125.151	51-1	133.617	51-1	141.795	50-1
112.786	51-1	119.279	51-1	125.193	51-1	133.707	51-1	141.799	51-1
112.957	51-1	119.368	50-1	125.440	51-1	133.709	51-1	141.972	48-2
112.979	50-1	119.457	50-1	125.558	51-1	133.727	51-1	142.217	50-1
113.276	51-1	119.460	32-2	125.701	51-1	133.756	51-1	142.301	47-2
113.315	48-2	119.615	51-1	125.937	51-1	134.103	51-1	142.306	51-1
113.337	51-1	119.776	48-2	125.946	51-1	134.484	51-1	142.449	51-1
113.448	51-1	119.830	51-1	125.961	51-1	134.921	51-1	142.635	51-1
113.722	50-1	119.843	51-1	125.988	51-1	134.948	51-1	142.723	51-1
113.764	51-1	119.946	30-2	125.992	51-1	135.186	50-1	142.845	51-1
113.941	51-1	120.145	51-1	126.176	51-1	135.249	51-1	142.943	51-1
113.959	51-1	120.155	51-1	126.701	51-1	135.250	47-2	142.999	50-1
114.244	46-2	120.288	51-1	126.820	51-1	135.285	51-1	143.023	51-1
114.494	42-2	120.298	44-2	126.987	51-1	135.768	51-1	143.177	51-1
114.497	46-2	120.377	51-1						

Les numéros ci-dessous font partie des 8.554 obligations non émises sorties au tirage du 15 mai 1951.

143.235	51-1	145.613	51-1	147.640	51-1	149.162	51-1	149.888	51-1
143.546	51-1	145.619	51-1	147.897	51-1	149.163	51-1	149.990	51-1
143.678	51-1	145.714	51-1	148.199	51-1	149.185	51-1	150.320	51-1
143.833	51-1	145.950	51-1	148.446	51-1	149.225	51-1	150.559	51-1
143.920	51-1	146.255	51-1	148.575	51-1	149.552	51-1	150.793	51-1
145.317	51-1	146.539	51-1	148.585	51-1	149.594	51-1	150.962	51-1
145.334	51-1	146.623	51-1	148.842	51-1	149.791	51-1	151.137	51-1
145.406	51-1	147.023	51-1	148.889	51-1	149.869	51-1	151.662	51-1
145.459	51-1	147.617	51-1						

Société Industrielle du Nord de la France

(Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.)

110-116, RUE DE L'HÔPITAL-MILITAIRE, LILLE

Liste des obligations sorties au tirage du 5 juin 1951.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.

61 73 113

Emission de 1905 3 1/2 0/0.

278 279 376

Remboursement à 1.000 F net, à partir du 1er juillet 1951, aux guichets du Crédit du Nord, 42, rue Royale, Lille.

SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS SILVESTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 7, PLACE BELLECOUR

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des obligations 5 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en 1951.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 216772 B.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F.

Liste des 20 obligations sorties au premier tirage au sort du 8 juin 1951 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.

1.489 à 1.508.

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 septembre* 1950.)

Compagnie de CHEMINS de FER SECONDAIRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine 8190.

Tirage du 26 avril 1951.

Amortissement de 182 obligations 4 0/0 de la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, remboursables le 1er juillet 1951 à 500 F sous déduction de l'impôt.

EMISSION 1904 (75 obligations).

2.630	2.631	2.632	2.633	2.634	2.813	2.814	2.815	2.818	2.819
2.635	2.636	2.637	2.638	2.641	2.820	2.821	2.822	2.823	2.825
2.643	2.644	2.646	2.647	2.648	2.826	2.827	2.828	2.829	2.831
2.649	2.650	2.652	2.653	2.655	2.833	2.834	2.835	2.838	2.840
2.656	2.657	2.659	2.784	2.785	2.841	2.842	2.843	2.844	2.845
2.786	2.788	2.790	2.793	2.794	2.854	2.856	2.858	2.859	2.861
2.796	2.797	2.804	2.805	2.807	2.864	2.865	2.866	2.868	2.869
2.808	2.809	2.810	2.811	2.812					

EMISSION 1907 (56 obligations).

4.771	4.772	4.775	4.776	4.779	4.820	4.823	4.824	4.825	4.826
4.780	4.781	4.782	4.783	4.784	4.827	4.829	4.832	4.833	4.835
4.785	4.786	4.787	4.788	4.790	4.838	4.839	4.841	4.843	4.844
4.791	4.794	4.798	4.802	4.803	4.845	4.849	4.850	4.851	4.853
4.804	4.806	4.807	4.808	4.811	4.854	4.855	4.856	4.857	4.860
4.812	4.813	4.814	4.815	4.816	4.861				

EMISSION 1914 (51 obligations).

7.433	7.436	7.437	7.440	7.441	7.485	7.487	7.489	7.494	7.495
7.442	7.443	7.445	7.446	7.447	7.496	7.499	7.500	7.503	7.504
7.448	7.451	7.452	7.453	7.454	7.505	7.507	7.510	7.511	7.512
7.455	7.457	7.459	7.460	7.464	7.514	7.515	7.517	7.518	7.520
7.465	7.466	7.467	7.471	7.472	7.521				
7.473	7.476	7.477	7.482	7.484					

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

1	2	3	5	6	5.063	5.064	5.065	5.073	5.075
8	9	10	11	13	5.076	5.078	5.081	5.082	5.083
16	18	28	29	30	5.084	5.086	5.087	5.089	5.091
31	32	35	36	37	5.095	5.096	5.194	5.191	5.195
57	58	59	63	66	5.227	5.232	5.241	5.397	5.432
69	74	75	78	85	5.574	5.576	5.577	5.699	5.718
86	87	92	94	95	5.719	5.736	5.837	5.839	5.856
102	109	110	111	112	5.870	5.902	5.904	5.908	5.911
300	358	437	440	510	5.922	5.923	5.924	5.925	5.926
749	785	804	829	841	5.928	5.943	5.934	5.935	5.936
987	1.051	1.219	1.222	1.359	5.937	5.938	5.939	5.942	5.949
1.708	1.734	1.750	1.872	1.882	5.950	5.954	5.952	5.961	5.962
1.883	2.017	2.080	2.097	2.144	5.965	5.966	5.967	5.972	6.030
2.363	2.432	2.462	2.524	2.661	6.053	6.275	6.297	6.390	6.392
2.662	2.663	2.664	2.675	2.683	6.398	6.401	6.510	6.514	6.665
2.684	2.696	2.697	2.699	2.700	6.666	6.667	6.668	6.669	6.670
2.701	2.704	2.705	2.711	2.712	6.671	6.690	6.691	6.692	6.794
2.713	2.714	2.715	2.718	2.719	6.697	6.698	6.699	6.707	6.708
2.721	2.722	2.723	2.724	2.725	6.712	6.714	6.718	6.719	6.720
2.726	2.728	2.729	2.735	2.739	6.726	6.729	6.731	6.736	6.737
2.740	2.742	2.745	2.749	2.751	6.836	7.048	7.047	7.149	7.458
2.754	2.757	3.144	3.238	3.277	7.188	7.207	7.208	7.209	7.210
3.333	3.447	3.479	3.485	3.488	7.214	7.218	7.220	7.221	7.226
3.489	3.491	3.492	3.493	3.494	7.229	7.230	7.232	7.236	7.237
3.555	3.729	3.894	4.051	4.090	7.238	7.239	7.241	7.256	7.260
4.191	4.317	4.366	4.397	4.553	7.263	7.264	7.266	7.268	7.270
4.579	4.592	4.642	4.694	4.957	7.275	7.420	7.423	7.463	7.488
5.022	5.025	5.026	5.027	5.028	7.501	7.559	7.614	7.616	7.644
5.029	5.030	5.032	5.033	5.035	7.680	7.739	7.821	7.912	7.913
5.037	5.039	5.048	5.049	5.051	7.914	7.922	7.924	8.084	8.096
5.053	5.055	5.059	5.060	5.061	8.104	8.106	8.158	8.245	8.254

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société Electricité et gaz du Nord.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Electricité et gaz du Nord sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

4.960 — 5.182 et 5.183.

Remboursables depuis le 15 septembre 1946 à 5.000 F, coupon du 15 septembre 1947 attaché.

5.359 — 5.379 et 5.380 — 5.401 à 5.404 — 5.423 et 5.424.

Remboursables depuis le 15 septembre 1947 à 5.000 F, coupon du 15 septembre 1948 attaché.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DE LONDRES, A PARIS

R. C.: Seine 164610.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 1950 ayant décidé la mise obligatoire au nominatif des 40.000 actions ordinaires de cette société (nos 1 à 40000), les propriétaires de ces actions sous la forme au porteur devront demander, sans délai, à l'établissement qui les a reçues en dépôt pour la C. C. D. V. T., leur conversion au nominatif. Cette opération est domiciliée à la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

Les détenteurs de certificats d'actions privilégiées devront adresser au siège social de la compagnie, 56, rue de Londres, à Paris, leurs certificats actuels; des certificats nouveaux leur seront aussitôt délivrés.

En même temps que les certificats nouveaux, il leur sera délivré des bons de droits correspondants pour la répartition des 8.000 actions gratuites nos 60001 à 68000 (2 actions nouvelles pour 5 actions privilégiées).

SOCIETE FRANÇAISE des DISTILLERIES de l'INDOCHINE

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1950, fixé par l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1951 à 200 F brut par action au nominal de 250 F, sera mis en payement à partir du 2 juillet 1951, à raison de 164 F net.

Ce dividende, en ce qui concerne les actions regroupées de 2.500 F, sera d'un montant brut de 2.000 F par action et d'un montant net de 1.640 F.

Il sera payable sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon no 21 (actions au porteur de 250 F) ou du coupon no 1 (actions au porteur de 2.500 F):

A la Banque de l'Indochine;
A la Banque de l'Union parisienne;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
Au Comptoir national d'escompte de Paris;
Au Crédit lyonnais;
A la Société générale,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930, à effectuer le mercredi 8 août 1951, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

27, AVENUE BOSQUET, PARIS (7e).

Registre du commerce: Seine 52298.

Le conseil d'administration de la compagnie informe que le coupon no 190 des actions non regroupées et le coupon no 2 des actions regroupées, représentant l'un et l'autre la totalité du dividende afférent à l'exercice 1950, seront mis en payement à dater du 2 juillet prochain.

Ils seront réglés au taux net de 80 F pour les actions non regroupées quelle que soit leur catégorie et de 320 F pour les actions regroupées, quelle que soit également leur catégorie.

Le coupon no 189 (à échéance du 1er janvier 1951) des actions non regroupées est détaché sans valeur.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 avril 1951.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		167.973.682
Effets et valeurs diverses		3.358.996.268
Effets divers du sous-comptoir des entrepreneurs		320.426.341
Effets souscrits en contre-partie de prêts à moyen terme		959.829.466
Avances sur dépôts de titres		16.508.801
Correspondants		17.818.772.869
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	25.460.611.819	25.807.659.125
Sur avance de l'Etat	347.047.306	
Prêts maritimes		25.157.246
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	64.895.286.123	79.674.574.311
Sur avance de l'Etat	1.774.689.170	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	13.004.599.018	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.716.747.592
Prêts-reparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		1.238.662.486
Prêts à moyen terme fonciers et communaux		3.397.865.841
Débiteurs divers		1.666.832.766
Comptes d'ordre et divers		3.686.140.418
Immeubles sociaux et immeubles acquis		121.052.281
Résultats		»
		139.977.199.493

PASSIF

Dépôts en comptes courants		6.814.670.667
Correspondants		3.772.385.364
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.766.708.161
Fonds forestier national		344.538.250
Versements différés sur prêts		7.563.606.173
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.136.501.520
Fonds de modernisation et d'équipement (convention du 11/13 octobre 1948)		12.983.845.868
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	23.748.518.100	23.275.657.399
A déduire: Primes à amortir	472.860.701	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	68.797.709.350	67.922.064.474
A déduire: Primes à amortir	875.644.876	
Bons à lots en circulation		67.995.532
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		731.282.879
Créditeurs divers		1.793.558.389
Comptes d'ordre et divers		7.773.742.077
Provisions pour l'amortissement des emprunts		776.519.671
Réserves et provisions diverses		1.054.123.069
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		139.977.199.493

HORS BILAN

1o Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	10.691.506.125
2o Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	7.742.080.001

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Maquet, avoué à Versailles, 2, place Hoche.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Versailles en date du 11 mai 1951, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marguerite-Marie-Françoise Amouroux, veuve de Aimé-Paul-Daniel, demeurant à Vélizy, 11, rue Janneton, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Aimé-Paul Daniel, en son vivant ancien artisan bandagiste, demeurant à Vélizy, 11, rue Janneton, décédé le 8 novembre 1950, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné à Versailles le 12 juin 1951.

Signé: MAQUET, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jules Zelmanovitch, représentant de commerce, demeurant à Paris (18e), 8, rue Joseph-Dijon, né à Paris (12e) le 26 août 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Delmas, subsidiairement celui de Helmas.

M. Korsounsky (André), né à Paris (17e) le 28 août 1922, ingénieur, demeurant à Paris, 92, boulevard Saint-Marcel, divorcé de Mme Schapire (Madeleine), marié en secondes noces à Deatley (Dorothy-Jeannette), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Korsounsky (William-boris), né à Paris (12e) le 3 novembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Corsy.

M. Korsounsky (Ber) ou (Boris), né le 28 novembre 1887 à Zvenigorodka (Russie), naturalisé Français par décret du 30 juin 1922, ingénieur, demeurant à Paris, 14, rue Eugène-Flachat (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Corsy.

M. Jean-Paul-Henri Variot, né le 24 février 1928 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Charles-Le-Goffic, n° 6, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de faire adjoindre à son nom patronymique celui de Dubisson, afin de s'appeler à l'avenir Variot-Dubisson, au lieu de Variot.

M. Bernard Roszéwitch, né le 10 décembre 1908 à Paris, habitant 57, rue Letort, agissant au nom de sa fille mineure Monique-Evelyne, née le 27 décembre 1942 à Thonon-les-Bains, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Roszéwitch, tant pour lui que pour sa fille, celui de Roseville.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association sportive saint-jamaise.** But: pratique des sports (basket-ball, volley-ball, athlétisme, éducation physique, natation et tir). Siège social: terrain du clos Tardif, Saint-James.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de la commune de Sagnat.** But: défendre les intérêts de ses membres, répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Sagnat.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Troupe théâtrale Roger Ferret-André Bonacorsi.** But: donner des représentations dans les hôpitaux. Siège social: 12, place du Panthéon, Paris.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Conseil central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.** But: coordonner l'activité des conférences; œuvres à établir; servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: chez le président, M. Delegue, 8, rue du Général-Gallieni, la Rochelle.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Société de chasse **La Vercoiranaise.** But: protection de la propriété et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Vercoiran.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Carrier-Sports.** But: sports. Siège social: 90, rue Rouget-de-Lisle, Suresnes.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des anciennes élèves des cours complémentaires-école primaire supérieure, et des anciens et anciennes élèves du collège du Creusot.** But: entretien des rapports de camaraderie et d'amitié; assistance morale à tous les élèves de l'école; assistance matérielle aux élèves dans leur travail scolaire et leurs activités postscolaires, sportives ou artistiques. Siège social: collège, rue Jean-Jaurès, le Creusot.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Fédération pour l'aménagement touristique du Haut-Doubs, Mont-d'Or et lac.** But: étudier et développer la réalisation d'aménagements touristiques dans la région. Siège social: mairie, les Hôpitaux-Neufs.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Santé et Liberté** modifie ses statuts et transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 134, boulevard du Montparnasse, Paris.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Eglise évangélique baptiste de Flines-les-Râches.** But: assurer la célébration publique du culte évangélique baptiste; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux statuts; pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: rue des Corbeaux, Flines-les-Râches.

26 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Tennis-Club de Magny-en-Vexin.** But: pratique du tennis. Siège social: 10, place de la Halle, Magny-en-Vexin.

26 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de Choisel.** But: préparation et réalisation de la fête communale de la Saint-Jean, ainsi que toute manifestation destinée à agrémenter les loisirs des habitants de la commune. Siège social: mairie de Choisel.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association du personnel de la compagnie Péchiney et des sociétés du groupe Péchiney.** But: entretenir l'esprit de solidarité devant exister entre les membres d'un même groupe d'industries et permettre l'étude en commun des questions d'intérêt général intéressant la profession, ainsi que faciliter à ses adhérents la constitution en commun, dans un cadre professionnel, d'œuvres et de moyens de secours, d'assistance ou de prévoyance au profit d'eux-mêmes et de leurs familles. Siège social: 23, rue Balzac, Paris.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association sportive d'Ecrouves.** But: constitution d'une équipe de football. Siège social: mairie d'Ecrouves.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des médaillés de la Résistance française** transfère son siège social du 10, rue des Pyramides, à l'hôtel des Invalides, Paris.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Bridge-Club d'Hirson.** But: s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines par la pratique du bridge-contrat. Siège social: hôtel de la Gare, 86, avenue de la Gare, Hirson.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association catholique des chefs de famille de Saint-Hélen.** But: protection de tous les droits de la famille; création et gestion de toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Saint-Hélen.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'éducation populaire de l'école du Sacré-Cœur,** à Cherbourg. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école primaire libre catholique de filles du Sacré-Cœur, à Cherbourg. Siège social: 37, rue Emile-Zola, Cherbourg.

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée du cours de Vincennes** transfère son siège social du 159, avenue Ledru-Rollin, le Perreux, au 8, rue de Belfort, le Perreux.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Gault-Perche.** But: procurer aux enfants éloignés de l'agglomération des repas complets. Siège social: école laïque de Illes, Gault-Perche.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Famille et Santé.** But: éducation populaire. Siège social: 1, rue du Jeu-de-Sas, Saint-Just, par Vernon.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club sportif Lepers-Duduve fils (L. D. F.).** But: pratique des exercices physiques, notamment culture physique, football, volley-ball, natation et tous autres sports. Siège social: 82, rue des Piats, Tourcoing.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité des fêtes de Gallardon.** But: organisation des fêtes patronales du mercredi des Cendres, la Saint-Pierre et la Saint-Matthieu. Siège social: mairie de Gallardon.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Club géromois cinéastes amateurs.** But: encourager le développement de l'art cinématographique d'amateurs. Siège social: 15, rue de la Gare, Gérardmer.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire de la Corrèze.** But: propagande contre la tuberculose et aide aux tuberculeux. Siège social: 10, avenue de Paris, Tulle.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association familiale de Piégut-Pluviers.** But: défense des droits et des intérêts moraux et matériels de toutes les familles de Piégut-Pluviers et communes avoisinantes. Siège social: chez M. Arnaud (Robert), rue des Alliés, Piégut-Pluviers.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Commune libre des Beaumes.** But: aide à la vieillesse et à l'enfance. Siège social: chez M. Lucien Praly, avenue des Beaumes, Valence.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Union sportive aubussonnaise.** But: faciliter la pratique de tous les sports athlétiques, de l'éducation physique, préparation prémilitaire, natation, marche. Siège social: mairie d'Aubusson.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Académie de billard de Vervins.** But: grouper les amateurs de billard de la région et resserrer entre eux les liens de bonne camaraderie. Siège social: café du Palais, place du Palais, Vervins.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale sportive du Hamma.** But: encourager la pratique des sports et des divertissements sportifs parmi les jeunes. Siège social: 84, boulevard Thiers, Alger.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Paroisse de l'église orthodoxe russe Sainte-Trinité,** Alger. But: assurer à ses membres la satisfaction de leurs besoins religieux. Siège social: 39, boulevard du Télemly, Alger.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Centre d'études techniques agricoles de Sidi-bel-Abbès.** But: rechercher l'application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation à l'agriculture et à l'élevage. Siège social: 7, rue Voltaire, Sidi-bel-Abbès.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des propriétaires de l'allée Trianon,** à Dieppe. But: constituer une personne morale ayant qualité pour solliciter la réfection de l'allée Trianon, détériorée par les Allemands pendant la guerre. Siège social: chez M. Marchand, Saint-Aubin-le-Cauf.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense du lait du département des Bouches-du-Rhône.** But: défense des intérêts généraux de ses membres. Siège social: 7, boulevard d'Athènes, Marseille.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société d'économie alpestre de l'Ardèche.** But: étudier et encourager la mise en valeur des propriétés montagneuses, tant particulières que communales, non soumises au régime forestier. Siège social: inspection des eaux et forêts, 7, cours du Temple, Privas.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Fraternité Dom Bosco.** But: permettre aux enfants de la région rouennaise de passer, chaque année, quelques semaines à la campagne. Siège social: 23, allée du Colombier, Rouen.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des étudiants de l'école supérieure de commerce de Rouen.** But: resserrer les liens de camaraderie et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: 40, rue de Bihorel, Rouen.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sportive des Trois-Baudets.** But: pratique et développement des sports. Siège social: Maison de l'Enfance, cité des Trois-Baudets, Hem.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Aide morale et matérielle aux malades et infirmes.** But: association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes. Siège social: 19, rue Estelle, Marseille.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association locale des aides familiales rurales.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Pierre-Roche.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Association sportive Cazélec.** But: pratique des sports. Siège social: 14, rue Vauban, Dijon.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Armor,** amicale des Bretons de Champagne. But: groupement des Bretons résidant en Champagne. Siège social: 1, rue Werlé, Reims.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des habitants de la Loire-Inférieure pour la défense de leurs libertés.** But: étude et défense des libertés. Siège social: 26 *bis*, boulevard G.-Guist'hau, Nantes.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Etoile sportive des grands moulins de Bordeaux.** But: pratique des sports, du football en particulier. Siège social: 38, quai de Brazza, Bordeaux-Bastide.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale motocycliste catalane.** But: grouper des possesseurs de motocyclettes ou sidecars: propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales et d'excursions; défendre leurs intérêts. Siège social: bar Albert, 36, route de Bompas, Perpignan.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Athénée de Mons-en-Barœul.** But: organisation de loisirs; organisation de colonies de vacances; éducation artistique populaire. Siège social: 114, rue Pasteur, Mons-en-Barœul.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des fêtes des rues du Long-Pot et adjacentes.** But: organiser des réjouissances, intéresser le commerce et venir en aide aux vieux nécessiteux. Siège social: chez M. Devrecker, 56, rue Francisco-Ferrer, Lille.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ski-Club du Pavois.** But: développement de la pratique du ski. Siège social: 11, rue d'Aviau, Bordeaux.

7 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Entente des chasseurs de l'Immaculée.** But: exploitation du droit de chasse mis en commun des propriétaires, assurer la conservation du gibier et réprimer le braconnage. Siège social: au Pont-Brien, l'Immaculée, Saint-Nazaire.

7 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association Charles-de-Foucauld.** But: création, entretien et développement d'écoles et d'œuvres d'éducation, de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: rue Conseil, Brest.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Jeunes-Ciné-Nord.** But: concourir à l'éducation de la jeunesse par le film, l'organisation de projections et tous les moyens utiles au but poursuivi. Siège social: 38, rue des Pyramides, Lille.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Etoile sportive de Vinets.** But: pratique du football et du basket-ball. Siège social: café Houx, Vinets.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité intersociétés de Maxéville.** But: aide aux vieillards et aux membres des sociétés. Siège social: 66, rue de la République, Maxéville.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association d'éducation populaire de Montmarault.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres. Siège social: dans les locaux de l'école libre de filles, rue de Turenne, Montmarault.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves des centres d'apprentissage publics masculins et féminins de Nice.** But: défense et développement des centres d'apprentissage de Nice. Siège social: 1, rue Tondutti-de-l'Escarène, Nice.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Providence.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école de la Providence, 4, rue de la Providence. Siège social: 4, rue de la Providence, Nice.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre d'études et de réalisations familiales du quartier de Larrey-les Bourroches.** But: amélioration des conditions de vie des familles par l'organisation de services en commun. Siège social: rue du Clos-de-Tart, Dijon.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Connaissance du monde** transfère son siège social du 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 23, rue Théophraste-Renaudot, Paris, et modifie ses statuts.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe bouliste de la source Payan.** But: sport bouliste. Siège social: 184, route Nationale, Saint-Louis, Marseille.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale de chasse de la Trévaresse-l'Etape.** But: défense des intérêts cynégétiques, répression des délits de chasse sur le domaine de l'Etape et pratique des sports cynégétiques. Siège social: 12, boulevard de Dunkerque, Marseille.

9 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens combattants des communes de Septème, Oytier, Saint-Oblas.** But: entr'aide entre les membres de l'amicale. Siège social: mairie de Septème.

11 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union sportive salvetoise.** But: pratique des sports en général, football association en particulier. Siège social: café de la Poste, la Salvetat-sur-Agout.

11 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Castors de l'Erdre.** But: construction de maisons d'habitation pour les ouvriers et par eux-mêmes. Siège social: 10, rue de Nancy, la Pilotière, Nantes.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association **L'Educatrice.** But: création et fonctionnement d'écoles libres de filles. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, 14, rue Barla, Nice.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération française des clubs Vespa et Vespa-Club de France et d'outre-mer.** But: développement touristique et sportif. Siège social: 52, rue Gioffredo, Nice.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.